

Sommaire

Editorial

par J.-F. van Drooghenbroeck 1

Doctrine

Les réparations transformatrices : vers un changement structurel et une approche restauratrice après des violations massives des droits humains,
par B. Chapaux, 2

Jurisprudence

■ Compétence - Droit administratif - Conseil d'Etat - Annulation d'une circulaire administrative - Demande qui ne relève pas du pouvoir judiciaire
Cass., 31 octobre 2024 9

■ I. Obligations conventionnelles - Fin des obligations - Caducité (non) - Disparition de l'objet - Impossibilité définitive d'exécution en nature

II. Obligations conventionnelles - Fin des obligations - Force majeure (non) - Caractère insurmontable et imprévisible

III. Obligations conventionnelles - Résiliation anticipée - Clause de crédit - Clause pénale - Notion

IV. Obligations conventionnelles - Résiliation anticipée - Clause pénale - Pouvoir de modération du juge (oui)
Bruxelles, 5^e ch., 10 octobre 2025, 9

■ Contrat de prestation de services informatiques - Résolution - Manquement grave (non) - Requalification d'une clause de crédit en clause pénale - Réduction de la clause pénale manifestement excessive
Bruxelles, 5^e ch., 20 septembre 2024 12

Chronique

Conférences - Coups de règle

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

Doctrine

Editorial

D e quoi 2026 sera-t-il fait ? À l'aube de l'année nouvelle, que souhaiter au monde, à l'état de droit, à notre pays, à la justice d'ici et d'ailleurs, à votre hebdomadaire préféré et à chacun d'entre vous ?

Et s'il fallait souhaiter, sinon même prédire, le retour de l'humain au cœur des préoccupations des gouvernements et des législateurs ? Et si, en contrepoint de l'irrésistible ascension de l'intelligence artificielle aussi bien qu'en sursaut à la régression des libertés fondamentales, les sujets de droit, les hommes et les femmes en procès, les gens de robe, étaient enfin repris en considération à hauteur de leur dignité ?

Et si encore, plutôt que d'envisager l'autre comme un obstacle, un problème ou même un poison, nous pouvions trouver le chemin pour sortir avec lucidité du régime de la méfiance et faire confiance à la rencontre et retrouver un rapport à la parole ?

Dans quelques jours, nous commémorons le soixantième anniversaire de la disparition de notre troisième rédacteur en chef qui, alors commissaire royal à la réforme judiciaire, martelait déjà que « Nous ne devons jamais oublier, nous juristes, que derrière la sécheresse des textes et au-delà des théories, des constructions et des doctrines, il y a l'homme dont chacun a le devoir de toujours et partout défendre la dignité et l'indépendance. [...] si les juristes peuvent être absous de ne point chercher toujours le contact personnel, c'est uniquement dans la mesure où ils conservent la conviction que, serviteurs du droit, ils sont par-là, d'abord serviteurs de l'homme ».

Méditons cette exhortation au retour à l'humain lorsqu'il s'agira par exemple, de célébrer d'autres anniversaires, comme celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques scellé en 1966 à New-York sous l'égide de l'ONU, ou celui, le vingt-cinquième, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le sort des justiciables et des acteurs de la Justice est-il meilleur qu'il l'était il y a trente ans, en 1996, au lendemain de la marche blanche pour une meilleure justice ?

Les premières lois dites « pots-pourris » entraient en vigueur il y a dix ans. Pour un mieux ? Nous y reviendrons dans les prochains mois par voie d'articles, de chroniques et de notes.

Si 2026 marquait aussi le temps d'une pause ? Si, notamment dans nos colonnes, l'heure était aux bilans de ces réformes avant d'en fomenter d'autres ?

Si, en particulier, l'arriéré judiciaire qui déshonneure notre pays à la Cour européenne des droits de l'homme était enfin appréhendé pour ce qu'il est : rien de plus ni rien de moins qu'un mal essentiellement bruxellois ?

À quelles fins, à quels dispositifs, à quels lieux sera prioritairement consacré le milliard d'euros de renflouement qu'on promet à notre pauvre Justice ?

Certes, on nous annonce un nouveau Code pénal. Bien sûr, on se réjouit de la promulgation des livres 7 (contrats spéciaux) et 9 (sûretés) du Nouveau Code civil. Évidemment, notre journal se tiendra aux premières loges de ces événements législatifs majeurs, tout comme il se fera fort de demeurer à la pointe des actualités juridiques et judiciaires. Comme il l'a toujours fait, visant à l'excellence, dans un esprit d'indépendance et cultivant l'art de la nuance.

Mais nous veillerons aussi, en ces temps de turbulences, à revenir sereinement, sous le bénéfice d'inventaire, sur les progrès marqués (ou pas...) par l'évolution frénétique du droit et de ses médias.

Quoi de mieux, pour ce faire, que de veiller tant et plus au rajeunissement de la doctrine dispensée par notre Journal ? Notre comité de rédaction est résolu à confier davantage la plume à cette jeune génération de juristes qui exigent que les textes, les pratiques et les décisions aient du sens.

Dans le même esprit, formons aussi le vœu que l'année nouvelle soit jalonnée, entre autres bienfaits, d'audiences plénières et d'arrêts de principe aux termes desquels nos cours suprêmes, elles aussi enrichies d'une nouvelle génération de magistrats, dissiperont les divergences de jurisprudence qui, ces dernières années, ont divisé leurs seins ou émaillé leurs relations au détriment de la sécurité juridique due aux hommes et aux femmes qui attendent et rendent justice. Au reste, cette effervescence n'est due, le plus souvent, qu'au fait que les autres pouvoirs n'accomplissent pas, pour de mauvais motifs, les missions qui leur sont aussi confiées, à savoir bien légiférer et réglementer.

Ecouteons donc encore Charles Van Reepingen : « C'est de l'action des hommes¹ que toute réussite véritable sera obtenue »².

Meilleurs voeux à vous toutes et tous ! Gardez vivants en vous d'invincibles soleils.

Jean-François van DROOGHENBROECK

(1) Et des femmes !

(2) Ch. VAN REEPINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, Pasin., 1967, p. 566.



Les réparations transformatrices : vers un changement structurel et une approche restauratrice après des violations massives des droits humains

Longtemps envisagées comme un simple mécanisme d'indemnisation, les réparations des violations massives et systématiques des droits humains tendent à devenir un instrument de transformation sociale et politique. S'appuyant sur les principes énoncés dans la résolution 60/147 des Nations unies et sur les avancées des justices transitionnelles qui s'inspirent notamment de la justice restauratrice, cet article analyse la manière dont les réparations transformatrices visent à refonder les structures des sociétés meurtries. À travers l'examen de rapports onusiens récents, de jurisprudences internationales et d'expériences de terrain, l'article interroge la capacité du droit international à devenir un vecteur de changement structurel et durable.

1 Introduction

Si le principe de responsabilité et l'obligation que les États ont de réparer ont toujours prévalu en droit international, pendant longtemps, les modalités des réparations ont été laissées à leur discrétion. Les contextes de sortie des conflits expliquent la générosité et la frilosité des différents processus. Ainsi, le programme de réparations matérielles le plus ambitieux mis en place à ce jour demeure celui de l'Allemagne pour les survivants de l'Holocauste. Le ministère des Finances allemand estimait en 2007 qu'il aurait dépensé près de 20 milliards de dollars américains en 2030. Le nombre de bénéficiaires dépasse largement celui d'autres programmes : plus de 500.000 survivants de l'Holocauste dans 75 pays ont reçu une forme d'indemnisation¹.

Après la seconde guerre mondiale, l'attention portée aux victimes et à leurs revendications a permis ce que certains nomment une « révolution idéologique »². Les victimes ont quitté le statut de quasi-suspect et ont obtenu la reconnaissance de la légitimité de leurs réclamations. Les victimes de crimes de masse et de crimes perpétrés pendant une dictature ont la particularité de ne pas souhaiter retrouver l'époque pendant laquelle ceux-ci ont été commis. Les atrocités subies ont laissé des traces incommensurables et irréparables. Ces victimes souhaitent des lendemains différents et que les générations futures soient épargnées des jours sombres qu'elles ont elles-mêmes connus.

La résolution adoptée le 21 mars 2006 par les Nations unies a consacré les « principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparations des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (ci-après résolution 60/147)³. Cette résolution est l'aboutissement de nombreuses années de travail d'actrices et d'acteurs de terrain et d'académiques. Grâce à elle, les réparations ont commencé à être formulées en droit international du point de vue des victimes. Ce texte demeure aujourd'hui le socle des demandes des victimes de crimes de masse. La première section de cet article est consacrée à l'analyse de ce texte novateur.

Reconnaitre la place des victimes de crimes de masse signifie laisser la parole à une multitude de voix, reconnaître la diversité et la spécificité de

leurs traumas comme de leurs besoins. Les justices transitionnelles⁴ regroupent l'ensemble des mécanismes mis en œuvre par une société meurtrie par des crimes massifs pour répondre aux demandes des victimes et envisager un vivre-ensemble. La deuxième partie de cet article analysera l'émergence de ce champ⁵, son institutionnalisation et ses nouvelles lignes de traverse constituées notamment par les réparations transformatrices. La troisième section sera consacrée aux réparations transformatrices qui ont la particularité d'envisager l'avenir et de postuler la mise en place de réformes structurelles pour répondre aux demandes des victimes de violations massives et systématiques des droits humains.

Afin de mettre en exergue la dynamique qui prévaut dans le domaine des justices transitionnelles, le contexte des différentes affaires citées sera brièvement brossé afin de permettre de mieux appréhender les revendications des victimes et quelles affaires et quels contextes ont permis des avancées significatives ou non⁶.

2 Le principe des réparations en droit international et la résolution 60/147 des Nations unies

Pour comprendre la résolution 60/147, il faut s'immerger dans l'esprit des années 1990 qui peuvent paraître aujourd'hui très anachroniques. De nombreuses dictatures prenaient fin ou étaient en train de prendre fin. Les discours prônant la reconnaissance des droits humains avaient un impact considérable. Les blessures de la seconde guerre mondiale n'étaient pas encore refermées et avaient amené une prise de conscience de la variété des demandes des victimes. Le contexte encourageait à se préoccuper du sort des personnes qui avaient subi des violations massives et/ou systématiques de leurs droits fondamentaux. Il amenait à interroger les principes des réparations en droit international perçu comme « un droit froid et cynique fait de rapports entre chancelleries se tenant bien à distance des droits des individus »⁷.

(1) M. FREEMAN et D. MAROTIME, « La justice transitionnelle : un aperçu du domaine », *I.C.T.J.*, 19 novembre 2007, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Apercu-Domaine-2007-French.pdf>. Ces chiffres n'ont plus été actualisés depuis les travaux menés par ces chercheurs ; seuls les montants alloués chaque année sont disponibles.

(2) D. FRASIN et R. RECHTMAN, *L'empire des traumatismes. Enquêtes sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, coll. « Champs Essais », 2011, p. 407, cité par J. LACROIX et V. ROSOUX

en introduction du dossier « Justice ou réparation ? », *Esprit*, n° 207, mars 2024, p. 36.

(3) Assemblée générale des Nations unies, résolution 60/147 : principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et à réparation des victimes des violations flagrantes du droit international, des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, 16 décembre 2005, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf.

(4) Afin de respecter le caractère évolutif du concept, le terme « justices transitionnelles » prendra le pluriel. Voy. à ce propos E. KLIMIS, *JusticeS transitionnelleS : oser un modèle burundais. Comment vivre ensemble après un conflit violent ?*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2013.

(5) Une première analyse du concept a été réalisée dans cette revue, B. CHAPAU, « Les justices transitionnelles », *J.T.*, 2022, pp. 357-361.

(6) L'autrice tient à remercier Fabiàn Salvioli, sans qui la réflexion sur les réparations transformatrices n'aurait pu

aller si loin, Florence Delmotte, qui donne un cadre généreux à la recherche doctorale qui s'esquisse avec ce premier article, ainsi que celles et ceux qui ont relu et commenté le texte quand il s'élaborait pour leurs retours stimulants et inspirants.

(7) P. D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité international complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *An-*

Pendant la dictature en Argentine (1976-1983), les *Madres de la Plaza de Mayo*, (« les Mères de la place de Mai ») se réunissaient au centre de Buenos Aires, face à la Casa Rosada, siège du gouvernement sur l'esplanade qui porte aujourd'hui leur nom⁸. Elles ont été rejointes par des femmes du monde entier qui venaient apporter soutien et protection en visibilisant le mouvement, qui a pris une ampleur considérable. « L'irrationnel, l'inattendu, la nuée de colombes, les Mères de la place de Mai font irruption à n'importe quel moment pour mettre en pièces et bouleverser les calculs les plus scientifiques de nos écoles de guerre et de sécurité nationale. [...] Continuons à être fous : il n'y a pas d'autre moyen d'en finir avec cette raison qui vocifère ses appels à l'ordre, à la discipline et au patriotisme »⁹. Ces propos de l'écrivain argentin Julio Cortázar résument ce que représentait le mouvement des Mères de la place de Mai. Aujourd'hui encore, des femmes continuent à marcher sur cette esplanade la tête couverte d'un linge blanc qui rappelle le lange de leur enfant disparu. Elles rappellent l'oubli impossible, demandent que les vérités soient révélées, que tout soit mis en œuvre afin que les atrocités commises ne se reproduisent plus. Ce ne sont évidemment plus les mères des origines du mouvement qui se rassemblent, mais une nouvelle génération qui porte leurs revendications et demande des changements structurels¹⁰.

Dans ce contexte, en 1989, la sous-commission des Nations unies relative à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités charge Théo van Boven et Cherif Bassiouni de mener une étude visant à « explorer la possibilité » d'établir des principes et directives sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation¹¹. Ce rapport va requérir plus de seize années de travail et un processus de consultation participatif de longue haleine¹². Après son dépôt, le 16 décembre 2005, la Commission des droits de l'homme adopte, sur la base d'un consensus, la résolution 60/147¹³. Celle-ci énonce les droits des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, citant notamment certaines garanties telles qu'un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité, une réparation adéquate effective et rapide du préjudice subi et un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

Au cours des périodes de négociation préalables à l'adoption de cette résolution, les États ont veillé à ce que ce texte présente un caractère spécifiquement non contraignant afin de garder une marge d'appréciation dans son application¹⁴. Le préambule de la résolution 60/147 reflète l'équilibre trouvé :

« Les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire »¹⁵.

Théo van Boven a expressément précisé que « l'obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire comprend l'obligation de lutter contre les violations, d'enquêter sur celles-ci, de prendre les mesures appropriées contre leurs auteurs et d'assurer recours et réparations aux victimes ». Autrement dit, « la résolution déduit le droit à un recours et à réparation de l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire »¹⁶.

La résolution 60/147, en son § 18, énonce cinq modes de réparation différents : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Ces modes ne se situent pas sur

pied d'égalité dans le libellé de la résolution 60/147 ; ils sont précisés en cinq paragraphes distincts qui partagent la caractéristique de commencer par le terme « devrait », l'usage du conditionnel rappelant si nécessaire le caractère non contraignant de la disposition qui suit.

1. *La restitution*, énoncée au § 19 de la résolution 60/147, vise à rétablir la situation antérieure à la violation ; par exemple, les biens confisqués sont restitués, une décision illégale est annulée. Elle devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation qui prévalait avant les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire. La restitution comprend, en fonction des situations, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens¹⁷.

2. *L'indemnisation*, énoncée au § 20 de la résolution 60/147, consiste en l'octroi d'une somme équivalente au préjudice subi. Cette compensation financière « devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme [ou] de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas »¹⁸. Comme le précise Pierre d'Argent, l'énumération peut porter à confusion, rendant possible une indemnisation quand la restitution est possible alors qu'elle n'est prévue, en principe, que lorsque la restitution n'est pas envisageable¹⁹.

Habituellement, les victimes déplorent le caractère dérisoire des indemnités allouées. Une société dévastée par le conflit et/ou une tyrannie n'a généralement pas les moyens de consacrer les montants nécessaires à l'indemnisation des dommages subis. Les priorités sont placées ailleurs. La pratique révèle que lorsque des sommes conséquentes sont octroyées par une juridiction internationale en réparation de violations du droit international commises par un État sur le territoire d'un autre, de nouvelles difficultés peuvent émerger.

Les développements consécutifs à l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) le 9 février 2022 illustrent les dérives possibles. Par cet arrêt, la Cour internationale de justice ordonne à l'Ouganda d'allouer 325.000.000 de dollars à la République démocratique du Congo (RDC) pour les dommages causés aux personnes, aux biens et aux ressources naturelles lors de son intervention militaire en RDC entre 1998 et 2003²⁰. Cette décision a été prononcée à la suite du jugement, rendu par la CIJ le 19 décembre 2005²¹, établissant la responsabilité de l'Ouganda dans la violation du principe de non-intervention lors de ses actions militaires (directes et indirectes) dans ce que l'on appelle aujourd'hui la « deuxième guerre du Congo ». Après les événements au Rwanda de 1994, des centaines de milliers de Rwandais, y compris certains responsables du génocide, ont fui en RDC. Au départ des camps de réfugiés, de nombreuses attaques ont été menées contre le nouveau gouvernement rwandais. Ce dernier a soutenu, avec succès, Laurent-Désiré Kabila dans sa lutte pour renverser le président Mobutu. Les combats livrés et les attaques menées dans ce cadre ont constitué la « première guerre du Congo ». Après son accession au pouvoir, Laurent-Désiré Kabila s'est détourné de son allié rwandais, ce qui a déclenché la deuxième guerre du Congo en 1998. L'Ouganda s'est joint au conflit pour des raisons de sécurité, des rebelles infiltrant son pays, mais également pour des raisons économiques, les ressources du sol de la RDC ayant toujours suscité des convoitises. L'arrêt de la CIJ de février 2022 vise les exactions commises à cette époque par l'Ouganda.

nuaire français de droit international, vol. 51, 2005, pp. 27-55.

(8) A. TOURAINÉ, « L'Argentine à la dérive », in D. QUATTROCCHI-WOISSON, *Argentine : enjeux et racines d'une société en crise*, Paris, Temps éditions, 2003, p. 34.

(9) J. CORTAZAR, *Nouvel éloge de la folie*, La Repubblica, 1982, cité dans A. MARTIN, « Les Mères « folles » de la place de Mai », Paris, Renaudot et Cie, 1989, p. 7.

(10) G. CASTELLUCCI et A. JASSEMI, « L'utilisation de la force symbolique dans la résistance civile non violente des femmes à la dictature argentine : les Mères de la place de Mai », https://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-899_fr.html.

(11) Secrétaire général des Nations unies, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », doc. S/2004/616, 23 août 2004, p. 7, § 8.

(12) T. VAN BOVEN, « Rapport final - Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales », doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993 ; T. VAN BOVEN, « Ensemble révisé de principes fon-

mentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes », doc. E/CN.4/Sub.2/1996/17, 24 mai 1996 ;

T. VAN BOVEN, « Note établie par l'ancien rapporteur spécial », doc. E/CN.4/1997/104, 16 janvier 1997 ; C. BASSIOUNI, « Rapport sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes », doc. E/CN.4/1999/65, 8 février 1999 ; C. BASSIOUNI, « Rapport final du rapporteur spécial », doc. E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003.

(13) ONU, résolution 60/147, *op. cit.*

(14) Voy. à ce propos les interventions des représentants du Chili, de la France, de l'Uruguay.

(15) Assemblée générale des Nations unies, *Principes et directives de 2005*, préambule, § 7.

(16) T. VAN BOVEN, « Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes », *op. cit.*, § 14.

(17) ONU, résolution 60/147, *op. cit.*, § 19.

(18) *Ibidem*, § 20.

(19) P. D'ARGENT, *op. cit.*, p. 50.

(20) CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo c. Ouganda*, 9 février 2022, <https://www.icj-cij.org/fr/node/103161>.

(21) *Ibidem*, §§ 59 et 60.

Cet arrêt est un arrêt de principe en ce qu'il constitue une reconnaissance par la justice internationale du droit à réparation pour les victimes de la guerre en RDC et réaffirme l'obligation de réparation incombant aux puissances occupantes pour les dommages résultant de leurs actions directes et indirectes violent le droit international. Bien que le montant accordé soit inférieur aux 11 milliards de dollars demandés par la RDC, il représente néanmoins la plus grande réparation accordée à ce jour par une juridiction internationale pour des violations massives des droits humains et du droit international humanitaire.

La Cour internationale de justice a fait le choix d'accorder à la RDC des réparations sous la forme d'une somme globale et lui a laissé la tâche de définir les critères d'octroi de la somme allouée. Un Fonds spécial de répartition et d'indemnisation des victimes des activités de l'Ouganda en République démocratique du Congo (FRIVAO) a été créé afin d'identifier et d'indemniser les victimes d'une guerre menée il y a plus de vingt ans²². En juin 2025, l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo a autorisé les poursuites à l'encontre de l'ancien ministre de la Justice Constant Mutamba, accusé d'avoir détourné 19,9 millions de dollars du FRIVAO ; ce dernier a démissionné dans la foulée. En effet, le mouvement de la société civile prodémocratie FILIMBI²³ comme d'autres associations de terrain dénonçaient depuis plusieurs années des irrégularités graves dans la gestion de ce fonds. Ces poursuites soulignent la difficulté d'allouer à un État fragilisé par le conflit, le plus souvent par des dynamiques de corruption, des montants destinés aux victimes de ce conflit sans que des réformes structurelles n'aient été mises en place pour endiguer ces pratiques et assurer l'allocation des fonds aux victimes.

3. *La réadaptation*, précise le § 21 de la résolution 60/147, « devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux »²⁴. À la différence des autres modes de réparation évoqués au § 18 de la résolution, aucun exemple n'est précisé.

Le rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice et des garanties de non-répétition présenté à l'Assemblée des Nations unies le 11 juillet 2019²⁵ — rapporteur dont le rôle sera précisé dans la deuxième partie — précise que « la réadaptation ne s'entend pas uniquement des soins physiques et médicaux, mais [...] s'étend à d'autres services tels que l'éducation ». L'éducation est présentée dans ce rapport comme l'outil capable d'assurer l'inclusion, la reconnaissance et l'autonomisation. Ce rapport cite en exemple des programmes de réparation nationaux qui intègrent l'éducation comme forme de réadaptation, entre autres l'approche du Chili où « la loi n° 19 123 prévoit des mesures d'éducation pour les enfants de victimes disparues ou exécutées, notamment l'octroi de bourses pour l'enseignement primaire et secondaire ainsi que pour la formation technique jusqu'à l'âge de 35 ans ». Le rapport énonce également une autre difficulté structurelle des pays dévastés par un conflit : « [U]n des problèmes posés par l'éducation comme forme de réparation tient au fait qu'il n'existe même pas d'infrastructure d'enseignement de base ». Il invite les États à « étudier avec attention comment conjuguer – de manière à en optimiser l'utilité – les mesures de développement, comme la construction d'écoles dans des zones détruites par le conflit, avec le droit des victimes à l'éducation : par exemple, l'accès gratuit à un enseignement primaire de qualité tel que reconnu par le droit à l'éducation ou le versement d'une allocation mensuelle visant à offrir des trousseaux d'éducation aux enfants ou à aider ceux qui ont des dépenses afin qu'ils puissent se consacrer pleinement à leurs études, conformément au droit à réparation »²⁶.

4. *La satisfaction*, énoncée au § 22 de la résolution 60/147, est subdivisée en huit axes : l'arrêt des violations persistantes, la divulgation publique des

(22) C. KAZADI, « RDC : Scandale au fonds pour les victimes », 20 juin 2025, https://www.justiceinfo.net/fr/146760-rdc-scandale-fonds-victimes.html?mc_cid=eb88-beab7d&mc_eid=b4af8faac8.

(23) À propos du mouvement FILIMBI, voy. <https://www.frontlinedefenders.org/fr/profile/filimbi>, et concernant la dénonciation de ces faits, voy. l'article du *Kivu Morning Post*, 27 juin 2025, <https://kivumorningpost.com/2025/06/27/rdc-le-frivao accuse-detournement-dun-million-de-dollars-pour-victimes-de-guerre>.

(24) ONU, résolution 60/147, op.

cit., § 21.

(25) Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/HRC/42/45, Conseil des droits de l'homme, 42^e sess., 11 juillet 2019, §§ 6 et 7, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/42/45>.

(26) *Ibidem*, § 106.

(27) P. D'ARGENT, *op. cit.*, p. 53.

(28) F. J. LANGMARCK, « Reparation in Transitional Justice : "A Normative Framework" », *Kolner Schriften Zum Friedenssicherungsrecht*, Cologne, Nomos, 2023, pp. 75-77.

faits, la recherche des disparus et l'identification des victimes, la reconnaissance officielle de la dignité et des droits des victimes, des excuses publiques et l'acceptation de responsabilité, des sanctions contre les responsables, des commémorations en hommage aux victimes et l'intégration de ces faits dans l'enseignement des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Cette énumération qui mêle poursuites, recherche de vérité, responsabilisation et changement structurel de la société révèle une appréhension holistique de la notion de réparation en partant du point de vue des victimes.

5. *Les garanties de non-répétition*, énoncées au § 23 de la résolution 60/147, permettent de franchir un pas supplémentaire dans l'extension de la notion de réparation. Cette disposition englobe, comme le précise Pierre d'Argent dans son analyse du texte, tant des réformes institutionnelles visant à assurer le contrôle des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile que des dispositions visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, à protéger les défenseurs des droits de l'homme, à assurer la formation en droits de l'homme, à promouvoir les normes internationales relatives aux droits de l'homme parmi les fonctionnaires, les responsables de l'application des lois, les médias, l'industrie et les services psychologiques et sociaux²⁷.

Ces garanties de non-répétition constituent l'une des originalités de la résolution 60/147, dans la mesure où le texte prend en considération l'avenir, par définition incertain, et plus encore dans le cadre d'une sortie de conflit. Ainsi que le souligne Fin-Jasper Langmack dans son ouvrage consacré aux réparations²⁸, cette catégorie est extrêmement éclectique et reflète l'ambivalence des justices transitionnelles qui veulent aborder les causes structurelles des violations perpétrées et en même temps éviter leur réitération.

3 Les justices transitionnelles, l'institutionnalisation et la promotion d'une approche restauratrice²⁹

A. Du concept à l'institutionnalisation

L'expression « justice transitionnelle » est récente ; elle aurait été utilisée pour la première fois au cours d'une conférence tenue à Aspen, à l'initiative de Louis Henkin, en 1988³⁰. Les critiques étaient nombreuses au début des années 1990 à propos du coût et de la lenteur des juridictions internationales. Leurs détracteurs soulignaient la lenteur des procédures qui ne concernaient pourtant qu'une infime partie des victimes et de leurs demandes. Activistes et universitaires s'associeront pour soutenir la demande des victimes de bénéficier d'une réelle écoute. La démarche était incongrue dans la mesure où le droit international laissait alors à la discrétion des États la définition des modalités de réparation des exactions commises. Or, après des violations massives et/ou systématiques des droits humains, les demandes sont multiples et variées et nécessitent des réponses « sur mesure ». Ces réponses constituent le champ des justices transitionnelles. Pour les appréhender, il faut se départir des modèles classiques du droit de la responsabilité et accepter une conceptualisation évolutive afin de s'adapter au mieux aux besoins d'une société traumatisée et en mal d'une coexistence pacifique. Les justices transitionnelles sont aujourd'hui considérées comme s'articulant autour de cinq axes : la recherche des vérités³¹, les poursuites et la détermination des responsabilités, les réparations, les garanties de non-répétition et la mémorialisation³².

(29) Partant du postulat que certains dommages sont irréparables, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles, nous optons pour le terme « restauratrice », qui reconnaît cette dimension, et non pour « réparatrice », comme le demandent certaines victimes.

(30) L. WESCHLER, *Afterword, in state crimes : Punishment or Pardon*, Washington, Justice and Society Program of The Aspen Institute, 1989.

(31) À propos du « s » de « vérités », voy. T. SAVAGE, « Les commissions "vérité et réconciliation" : une nouvelle approche de la vérité », *Les Cahiers de*

la justice, 2, 2018, pp. 323-340.

(32) Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « Les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : le cinquième pilier de la justice transitionnelle », A/HRC/45/45, 45^e sess., 9 juillet 2020, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/45/45>. Il convient de noter que le terme « mémorialisation » n'est pas utilisé avec constance et est parfois remplacé

L'enthousiasme initial a, au fil des années, rencontré critiques et nuances. Des études ont révélé les imperfections de certains processus et notamment les bâncas et les travers de certaines commissions « vérité » phares comme celle mise en place en Afrique du Sud après la fin du régime d'Apartheid³³. Ces discorde n'empêchent pas les victimes de continuer à demander une réponse à leur question « Comment sortir de la violence ? »³⁴. Dès le début des années 2000, activistes et académiques ont conjugué leurs démarches pour, d'une part, rappeler que la majorité des conflits trouvent leur origine dans une trop grande inégalité socio-économique³⁵ et, d'autre part, plaider pour des transformations structurelles en lieu et place de réponses centrées sur les besoins à court terme. L'expression « réparations transformatrices » a alors émergé dans le champ des justices transitionnelles.

Le manque d'alternative et la pertinence d'une approche inclusive et participative pour envisager la sortie des conflits ont permis aux justices transitionnelles de prendre consistance et en même temps de s'institutionnaliser. Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté la résolution 18/7 établissant le mandat d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les mesures prises par les États dans les contextes de transition (après un conflit ou un régime autoritaire) pour garantir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition. En abrégé, ce « rapporteur spécial aux justices transitionnelles » est « chargé de faire face à des situations de transition après un conflit ou un régime autoritaire où des violations flagrantes des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire ont été commises ». Cette résolution n'a cessé ensuite d'être renouvelée³⁶.

B. La définition de nouvelles approches

L'institutionnalisation des justices transitionnelles leur a conféré une certaine légitimité. Elles disposent d'un espace où développer l'approche holistique et évolutive inhérente au concept. Les connexions entre les différents axes comme leur autonomie ont été explicitées et développées dans les rapports du rapporteur spécial qui, au gré des visites et des requêtes, prend acte des évolutions et définit les priorités. Le mandat du précédent rapporteur aux justices transitionnelles, Fabián Salvioli, a été marqué par une attention particulière portée à la question des réparations, celles-ci ont été mises en lien avec celle des garanties de non-répétition³⁷. Après une visite en Colombie, au Salvador, en Gambie et en Tunisie³⁸, il a rédigé un premier rapport d'activité, le 11 juillet 2019, qui a donné le ton du mandat mais aussi révélé celui d'une époque, des rapports la reflétant³⁹.

Ce rapport souligne la nécessité de prendre en compte les disparités qui prévalent entre les victimes⁴⁰. Il prend également acte de certaines critiques formulées à l'encontre des justices transitionnelles, qui dénoncent le fait qu'elles se limitent aux conséquences plutôt qu'aux racines profondes des conflits et à la violence structurelle⁴¹. Il aborde

spécifiquement les réparations dues par les États-puissances colonisatrices qui ont colonisé des peuples autochtones et au sein desquels « l'oppression des personnes d'ascendance africaine persiste sous diverses formes »⁴².

Les justices transitionnelles sont effectivement sollicitées pour élaborer des réponses cohérentes aux demandes des peuples autochtones et/ou des peuples qui ont subi et parfois subissent encore les structures oppressives d'un État colonial, ces demandes étant relayées par la société civile. Ainsi, la philosophe Magali Bessone, dans son ouvrage *Faire justice de l'irréparable – Esclavage colonial et responsabilités contemporaines*, interroge la réparation par nos sociétés contemporaines des crimes contre l'humanité que constituent la traite et l'esclavage colonial⁴³. Elle suggère une impossibilité de réparer selon les modèles traditionnels tout en précisant que cette impossibilité ne peut justifier d'éloigner les demandes de réparation. L'autrice distingue une obligation de ne pas ignorer les crimes du passé et une autre de transformation les structures sociales et politiques de nos sociétés encore marquées par ces crimes. La démarche de la philosophe s'ancre dans un travail de terrain : Magali Bessone collabore notamment avec la Fondation pour la mémoire de l'esclavage⁴⁴, qui demande aux autorités françaises de reconnaître l'injustice historique que constitue l'ordonnance de Charles X de 1825⁴⁵ et formule des propositions pour engager entre la France et Haïti une démarche de « réparation sincère, concrète et juste »⁴⁶.

Dans son rapport du 9 juillet 2019, le rapporteur spécial aux justices transitionnelles a fait le choix de ne pas esquiver la question de la réparation des crimes coloniaux en soulignant l'impact des garanties de non-répétition. Il les estime susceptibles de « réformer les normes et les structures oppressives de l'État, ainsi que les conditions matérielles et idéologiques qui maintiennent les injustices structurelles subies par les peuples autochtones »⁴⁷. Le rapport précise que des réparations s'imposent, que celles-ci doivent être « individuelles et/ou collectives, doivent viser à être globales ».

« Les projets d'aide au développement qui ne reconnaissent pas la responsabilité et ne visent pas à améliorer les conditions spécifiques dans lesquelles se trouvent les victimes ne sont pas des substituts adéquats aux programmes de réparation »⁴⁸.

Le rapport du rapporteur spécial aux justices transitionnelles⁴⁹ du 9 juillet 2020 distingue le processus de mémorialisation des quatre autres piliers et le promeut cinquième pilier. Ce rapport prend acte de l'importance des processus mémoriels et les distingue des garanties de non-répétition auxquels ils étaient auparavant intégrés. Après la publication de ce rapport, l'existence de cinq piliers distincts est consacrée tant dans les milieux académiques qu'au sein de la société civile⁵⁰.

Le rapport du rapporteur spécial aux justices transitionnelles du 17 juillet 2020 met en exergue la nécessité de prendre en compte les questions de genre dans le cadre des sorties de conflit⁵¹. Le § 31 de ce rapport stipule :

par « commémoration ».

(33) T. CRUVELLIER, « Une trahison sud-africaine », 22 janvier 2025, www.justiceinfo.net.

(34) Voy., à propos de cette question, les recherches menées par S. LEFRANC concernant différents processus de justices transitionnelles relatées dans son ouvrage *Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, Paris, 2023, CNRS Éditions, p. 478.

(35) S. GREADY, « The Case for Transformative Reparations : In Pursuit of Structural Socio-Economic Reform in Post-Conflict Societies », *Journal of Intervention and Statebuilding*, n° 16, 2022, pp. 182-201, <https://doi.org/10.1080/17502977.2020.1852833>.

(36) Site officiel du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, rubrique « Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice et la réparation », sous-rubrique « À propos du mandat », <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-truth-justice-reparation-and-non-recurrence/about-mandate-special-rapporteur>

promotion-truth-justice-reparation-and-guarantees-non-recurrence# ~ :text=Le %20Rapporteur %20spécial %20est %20chargé,international %20humanitaire %20ont %20été %20commises.

(37) Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/HRC/42/45, op. cit., §§ 97 à 118.

(38) *Ibidem*, § 6.

(39) *Ibidem*, §§ 98 à 117.

(40) *Ibidem*, § 109.

(41) *Ibidem*, §§ 106 et s.

(42) *Ibidem*, §§ 106 et 107.

(43) M. BESSONE, « Faire justice de l'irréparable : esclavage colonial et responsabilités contemporaines », Paris, Vrin, 2019, p. 232.

(44) Voy. le site <https://memoire-esclavage.org>.

(45) Pour comprendre le contexte, voici quelques informations concernant la double dette : à la suite de l'abolition locale de l'esclavage à Saint-Domingue en 1793 puis de son extension aux colonies françaises en

1794, la France tente de rétablir son autorité dans l'île par une expédition militaire en 1802, dans un contexte de restauration de l'esclavage. La résistance menée par Toussaint Louverture puis par Jean-Jacques Dessalines et Alexandre Pétion conduit à la défaite des troupes françaises et à la proclamation de l'indépendance d'Haïti en 1804, première république noire libre issue d'une révolte servile victorieuse. Après une période de division interne et d'isolement diplomatique, le président Boyer propose en 1821 à la France une indemnité en échange de la reconnaissance de l'indépendance. En 1825, sous

Charles X, la France impose unilatéralement une dette de 150 millions de francs destinée à indemniser les anciens colons, transformant une initiative diplomatique en mécanisme de domination économique. Ce dispositif marque le début de la « double dette » haïtienne : celle de l'indépendance et celle contractée pour financer le remboursement de cette indemnité.

(46) Voy. le site <https://memoire-escla-vage.org/sites/default/files/2025-03/Note%20de%20la%20FME%20n4%20La%20double%20dette%20d'Haïti%20web.pdf>.

(47) Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/HRC/42/45, § 12.

(48) *Ibidem*, §§ 106 et 107.

(49) Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « Les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : le cinquième pilier de la justice transitionnelle », op. cit.

(50) Voy., à cet égard les présentations de deux ONG belges : <https://asf.be> et <https://rcn-ong.be>.

(51) Assemblée générale des Nations unies, note du secrétaire général sur la prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle, A/75/174, 75^e sess., 17 juillet 2020, <https://docs.un.org/fr/A/75/174>.

« Pour que les réparations ne reproduisent pas directement ou indirectement les schémas de discrimination fondés sur le genre, il est nécessaire de comprendre la complexité du préjudice subi et les conséquences de celui-ci sur la vie quotidienne des femmes et des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres, de prendre en compte l'effet stigmatisant des violations subies, de privilégier les réparations porteuses de changement et d'exclure celles qui sont stigmatisantes »⁵².

Ce rapport précise les modalités qui devraient être envisagées pour les réparations en dénonçant les limites de l'approche traditionnelle et en prônant une approche de justice restauratrice :

« La façon dont les réparations sont généralement recherchées, qui se fait dans une perspective de restitution, est inadéquate dans le cas des femmes, qui se trouvent traditionnellement dans des conditions d'exclusion, d'inégalité et de discrimination. Il ne suffit pas de permettre un retour à la situation antérieure à la violation car cela ne signifie pas que les femmes puissent effectivement jouir de leurs droits. Les réparations doivent viser à éliminer les inégalités structurelles préexistantes qui pourraient être à l'origine de la violence subie par les femmes »⁵³.

L'auteur de ces rapports, Fabián Salvioli, a commenté différents arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui se distingue par une approche audacieuse en matière de réparations, inspirée par les postulats de la justice restauratrice⁵⁴. Ainsi, un arrêt du 26 mai 2010 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁵⁵ relatif à l'affaire *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie* a exigé que l'État colombien reconnaisse publiquement sa responsabilité dans le massacre perpétré, a ordonné la création d'un monument commémoratif et a demandé à l'État colombien de procéder à l'identification des victimes disparues et exécutées par le biais d'un système d'information génétique et une annonce dans les médias, précisant que l'objectif était de reconstruire les liens sociaux brisés par la violence⁵⁶. Manuel Cepeda Vargas était un sénateur colombien et membre du parti Union patriotique, une formation politique de gauche née d'un processus de paix entre les FARC et le gouvernement colombien dans les années 1980. Il a été assassiné à Bogotá par des membres présumés de groupes paramilitaires, avec la complicité d'agents de l'État, le 9 août 1994. Ce meurtre s'inscrit dans un contexte de persécution systématique des membres de l'Union patriotique, qui a conduit à l'assassinat ou à la disparition de plus de 6.000 militants et sympathisants du parti.

Comme le rappelle Sandrine Lefranc⁵⁷, la justice restauratrice (*restorative justice*) agrège « un grand nombre d'intentions réformatrices en matière de justice pénale » afin de dépasser la justice « rétributive » (*retributive justice*), centrée sur l'acte criminel et la culpabilité. Elle développe un processus « participatif », intégrant la victime, l'auteur du crime et la communauté.

Les rapports des rapporteurs spéciaux aux justices transitionnelles ont progressivement amené la nécessité d'un changement structurel. Le rapport du rapporteur spécial aux justices transitionnelles du 14 juillet 2022 franchit un pas décisif en visant spécifiquement les réparations transformatrices qui, comme leur nom l'induit, visent un changement structurel de la société et « doivent remédier à la marginalisation des personnes rescapées »⁵⁸. Nous l'analyserons dans la section réservée aux réparations transformatrices.

(52) *Ibidem*, § 31.

(53) *Ibidem*, § 37.

(54) Certains arrêts sont emblématiques à cet égard, comme celui prononcé en 2005 et qui a été commenté par Fabián Salvioli : F. SALVIOI, « El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos : Instrumentos, órganos, procedimientos y jurisprudencia », Instituto de Estudios Constitucionales del Estado de Querétaro, Mexico, 2020, p. 348.

(55) Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, arrêt du 26 mai 2010, https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_213_fr.pdf.

(56) Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du « Massacre de Mapiripán c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, https://edld.ehrc.org.uk/wp-content/uploads/2023/08/Masacre_Mapiri-pan_FR_unofficial.pdf.

(57) Par souci d'honnêteté, précisons que la définition vient d'un courant plus critique : S. LEFRANC, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et société*, n° 63, 2, 2006, pp. 393-409.

(58) Assemblée générale des Nations unies, Note du secrétaire général sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/77/162, 77^e sess., 14 juillet 2022, p. 14, <https://docs.un.org/fr/A/77/162>.

(59) Site officiel du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, rubrique « Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme », sous-rubrique « Mary Lawlor », [https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders#:~:text=Mary%20Lawlor%20occupe%20la%20fonction,des%20droits%20de%20l%27homme](https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/ms-mary-lawlor-special-reporter-situation-human-rights-defenders#:~:text=Mary%20Lawlor%20occupe%20la%20fonction,des%20droits%20de%20l%27homme).

C. L'obligation de nouvelles stratégies

L'institutionnalisation par les Nations unies permet également de mettre en lumière la nécessité sans cesse renouveler l'approche afin de rester efficient dans la dénonciation des violations de droits humains dans le cadre d'une sortie de conflit. À cet égard, le communiqué commun du 5 février 2025 de Bernard Dumaine, actuel rapporteur spécial aux justices transitionnelles, et de ses collègues Mary Lawlor, rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁵⁹, Gabriella Citroni, présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Morris Tidball-Binz, rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et Margaret Satterthwaite⁶⁰, rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, est significatif. Ces trois rapporteurs se sont accordés pour rappeler les principes fondamentaux inhérents à un État de droit applicables en Tunisie et demander la libération immédiate et sans condition de Sihem Bensedrine, ancienne présidente de l'Instance Vérité et Dignité en Tunisie (IVD). L'IVD a été instituée par la loi 2013-53 sur la justice transitionnelle comme l'organe officiel de recherche de la vérité chargé d'enquêter et de rapporter les abus qui ont été commis entre 1955 et 2013⁶¹. Ce communiqué rappelle qu'« en vertu de l'article 69 de la loi 2013-53, qui a créé l'Instance, les membres et personnel de l'Instance Vérité et Dignité ne peuvent être tenus pour responsables du contenu des rapports, des conclusions, des points de vue ou des recommandations relatifs à leur travail, qui ont été réalisés conformément au mandat de l'Instance ». Sihem Bensedrine a été arrêtée à Tunis en août 2024 à la suite de la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt. Au moment de la rédaction du communiqué des trois rapporteurs, elle n'avait toujours pas été entendue par un magistrat. À la fin du mandat de Sihem Bensedrine, différentes procédures ont été intentées à son encontre par le parquet qui lui reprochait d'avoir perçu des sommes d'argent pour ajouter, au rapport publié au *Journal officiel* tunisien en 2020, un paragraphe accusant la Banque franco-tunisienne de corruption. Sihem Bensedrine a toujours rejeté ces accusations. Différentes organisations internationales telles Human Rights Watch⁶² et Amnesty International⁶³ ont dénoncé en vain le caractère arbitraire de sa détention. Le 19 février 2025, elle a été libérée par la juridiction chargée du contrôle de la légalité de sa détention qui avait jusqu'alors systématiquement écarté les demandes de libération formulées par ses avocats. Cette libération, après la publication d'un communiqué des trois rapporteurs spéciaux des Nations unies, ne doit pas donner d'illusions quant à l'impact de leurs écrits ; elle souligne la nécessité de constamment rappeler les droits fondamentaux en vigueur quand leurs garants les perdent de vue.

L'actualité nous révèle un évitement de plus en plus systématique du droit international ainsi qu'un non-respect des principes fondamentaux, qui incitent les plus directement concernés à explorer des voies nouvelles pour obtenir protection ou réparation, interrogent les praticiens⁶⁴ et invitent à modifier les structures afin qu'elles permettent de nouvelles réponses.

(60) Site officiel du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, rubrique « Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats », sous-rubrique « Madame Margaret Satterthwaite », <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-independence-of-judges-and-lawyers/ms-margaret-satterthwaite>.

(61) S. BENSEDRINE, « Expérience tunisienne dans le traitement du legs colonial au travers de la justice transitionnelle », *Transitional Justice & Historical Redress*, publié par Avocats sans Frontières, <https://asf.be/experience-tunisienne-dans-le-traitement-du-legs-colonial-au-travers-de-la-justice-transitionnelle/?lang=fr>.

(62) Human Rights Watch, « All Conspirators : How Tunisia Uses Arbitrary Detention to Crush Dissent », 16 avril 2025, <https://www.hrw.org/report/2025/04/16/all-conspirators/how-tunisia-uses-arbitrary-detention-crush-dissent>.

(63) Amnesty International, « Tunisie : action complémentaire. Une défenseure des droits humains en grève de la faim, Sihem Bensedrine », 28 janvier 2025, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/8982/2025/fr>.

(64) C. LEGROS, « La « guerre préventive », ce symptôme de l'affaiblissement du droit international au profit de la loi du plus fort », *Le Monde*, juillet 2025. R. MAUREL, « De plus en plus d'actions internationales ne prennent même plus la peine de se justifier en

4 Les réparations transformatrices

Il y a plus de dix ans, Miguel Gutiérrez Ramírez a mis en exergue le lien entre la fragilité socio-économique d'une société et les violences extrêmes et les atteintes aux droits individuels et collectifs les plus fondamentaux dont elle peut être victime. Il a expliqué pourquoi, lorsque des groupes, des communautés et/ou des régions font face à une extrême pauvreté, celle-ci génère un sentiment de discrimination et d'exclusion qui, s'il n'est pas pris en considération, ruine la reconstruction de la société. Il a démontré la nécessité de réparations transformatrices pour mettre un terme à cette équation trop logique⁶⁵.

Deux chercheuses, Brianne McGonigle Leyh et Julie Fraser, ont posé cette question en 2019 : « Transformative reparations changing the game or more the same ? »⁶⁶. Elles ont commencé par rappeler que le concept de « réparation transformatrice » a émergé dans les mouvements féministes avant d'investir le champ des justices transitionnelles et que les demandes de victimes de violences sont à l'origine du mouvement qui les ont portées. Le changement de regard de la société, notamment quant aux victimes de viol, est, selon elles, largement dû au « lobby du genre ».

Le même mouvement semble s'être réalisé au niveau des justices transitionnelles. Comme rappelé ci-dessus, avant de poser la nécessité de réformes structurelles, Fabià Salvioli, précédent rapporteur spécial aux justices transitionnelles a réalisé différentes missions de terrain et a rédigé un rapport soulignant la nécessité de prendre en considération les spécificités liées aux questions de genre dans les sorties de conflit. Ensuite, les deux chercheuses ont relevé que seuls deux des cinq modèles de réparation énoncés par la résolution 60/147, la satisfaction et les garanties de non-répétition, comportent une dimension collective et permettent d'envisager un avenir différent. Elles précisent adéquatement que ces deux formes de réparation, bien que tournées vers l'avenir, ne reconnaissent pas explicitement la notion de transformation.

« Les Principes fondamentaux de 2005 définissent cinq types de réparation : la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Les trois premiers types concernent la réparation individuelle, la restitution visant spécifiquement à rétablir la situation initiale des victimes. Lorsque la restitution n'est pas possible, l'indemnisation est considérée comme une réparation appropriée, mais là encore, la victime ne doit pas s'enrichir du préjudice subi. La réhabilitation est également considérée comme un moyen de rétablir, dans la mesure du possible, l'état mental ou physique des victimes avant le préjudice. Contrairement aux trois premières mesures, la satisfaction et les garanties de non-répétition reconnaissent l'impact plus collectif et structurel des préjudices et des crimes graves. Ces deux dernières formes de réparation, bien que plus tournées vers l'avenir que les autres, ne reconnaissent toujours pas explicitement la notion de transformation. Au contraire, ce document et d'autres se concentrent sur la cessation des violations, les enquêtes officielles, les excuses et les réformes institutionnelles (par exemple dans les secteurs judiciaire ou sécuritaire), qui traitent toutes de changements gouvernementaux et sociaux importants, mais pas nécessairement de transformation sociétale ou individuelle — si la transformation est censée représenter quelque chose qui va au-delà de la conception plus générale du changement. En conséquence, les Principes fondamentaux de 2005 anticipent des changements sociaux et structurels importants, mais ne vont pas jusqu'à embrasser la transformation, qu'elle soit individuelle ou collective »⁶⁷.

droit », *Le Monde*, 1^{er} juillet 2025.
 (65) L.-M. GUTIERREZ-RAMIREZ, « Les réparations "transformatrices" - Une nouvelle approche des réparations dans la justice transitionnelle », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 25, n° 98, 2014, pp. 420-436 ; voy. également S. GREADY, « The Case for Transformative Reparations : In Pursuit of Structural Socio-Economic Reform in Post-Conflict Societies », *Journal of Intervention and Statebuilding*, n° 16/2, 2022, pp. 182-201.
 (66) J. FRASER et B. N. MC GONIGLE, « Transformative reparations : changing the game or more of the same ? »,

Cambridge International Law Journal, vol. 8, n° 1, 2019, pp. 39-59.
 (67) *Ibidem*, p. 43.
 (68) Voy. à ce propos les travaux de l'Institute for Integrated Transitions (IFIT) et notamment cette publication de juin 2022 : « Narrative, Power and Polarisation : The Role of Influential Actors », <https://ifit-transitions.org/wp-content/uploads/2022/06/IFIT-Discussion-Paper-Narrative-Power-and-Polarisation-The-Role-of-Influential-Actors.pdf>. Cet article est basé sur des expériences de terrain au Zimbabwe, en Colombie et en Libye.
 (69) *Ibidem*.
 (70) Assemblée générale des Nations

Ces chercheuses rappellent que la résolution 60/147 n'a pas pour objectif de développer de nouveaux concepts, mais uniquement de préciser les concepts existants en partant du point de vue des victimes. Les réparations transformatrices semblent dès lors susceptibles de servir de socle pour les plaidoyers des victimes auxquels la résolution 60/147 n'est pas en mesure de répondre.

Actrices et acteurs de terrain s'accordent aujourd'hui pour reconnaître que, dans nos sociétés polarisées, la transformation des structures est indispensable pour réussir une sortie de conflit⁶⁸. Des associations de terrain telles qu'IFIT (Institut for Integrated Transitions), dont les travaux et recherches en Libye, en Colombie et au Zimbabwe mettent en exergue la polarisation des discours et les risques de radicalisation comme de récupération par un groupe dominant qui compromettent les sorties de conflit.

« Les récits de victimisation des minorités ou d'autres groupes marginalisés ont souvent peu de visibilité. La peur et la méfiance au sein des communautés marginalisées qui ont été historiquement victimes d'exclusion et de discrimination peuvent nuire aux efforts de documentation. En outre, ces efforts se concentrent souvent sur les violations des droits civils et politiques ou sur l'établissement de la responsabilité individuelle sans tenir compte des informations sur la violence structurale (de nature socio-économique) à laquelle sont confrontées les communautés marginalisées. La documentation est aussi généralement un exercice politique fondé sur des récits qui perpétuent les opinions des élites ou des populations majoritaires »⁶⁹.

Dans cette mouvance, le rapport du rapporteur spécial aux justices transitionnelles du 14 juillet 2022⁷⁰ consacre, comme indiqué ci-dessus, une section entière aux réparations transformatrices. Ce rapport commence par déplorer que le potentiel de transformation des réparations ne soit pas assez utilisé dans la pratique⁷¹ et que dans de nombreux cas, les réparations se limitent à une indemnisation dont le montant est trop faible. Il rappelle les différentes formes que peut prendre une réparation et souligne que certaines sont susceptibles de s'accompagner d'une reconnaissance. « Lorsqu'elles interviennent, par exemple, sous la forme de déclarations, d'érection de monuments et de commémorations, celles-ci peuvent aider à surmonter la stigmatisation des victimes et à restaurer leur réputation »⁷². Ce rapport rappelle les difficultés inhérentes à la concurrence des victimes tout en encourageant à l'exhaustivité et en préconisant une « documentation complète et inclusive »⁷³.

À cet égard, il convient de mentionner la place occupée par la littérature et les arts pour porter les récits de victimes. Nombre d'artistes font le choix de faire écho au monde et à ses turbulences, à l'instar de la lauréate en 2015 du Prix Nobel de littérature, Svetlana Alexievitch⁷⁴, qui se décrit comme une femme-oreille. Ainsi que l'explique Alexandre Gefen, ces autrices et auteurs envisagent leur plume comme « située et engagée dans des formes d'action impliquant communautés et identités ». Les travaux de recherche de ce dernier se centrent sur les littératures françaises, l'imaginaire collectif thérapeutique « où la culture, en place de la religion et d'un projet politique, veut réparer nos conditions de victimes, favoriser notre propension à l'empathie, corriger les traumatismes de la mémoire individuelle ou du tissu social. Ecrire le récit devient une réparation, le récit est en soi une réparation comme le fait de le partager »⁷⁵. Le dernier rapport du rapporteur spécial aux justices transitionnelles du 18 juillet 2024 fait mention de l'adéquation d'une approche transdisciplinaire en justices transitionnelles « pour répondre à la complexité croissante des situations de justices transitionnelles »⁷⁶.

unies, Note du secrétaire général sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/77/162, *op. cit.*
 (71) *Ibidem*, pp. 13-16.
 (72) *Ibidem*, p. 14.
 (73) *Ibidem*, p. 15.
 (74) « Moi, je peux dire que je suis "une femme-oreille". Quand je marche dans la rue et que je surprends des mots, des phrases, des exclamations, je me dis toujours : combien de romans qui disparaissent sans laisser de traces ! Qui disparaissent dans le temps », citation de S. Alexievitch lors de la Conférence Nobel le 7 décembre 2015,
<https://www.nobelprize.org/prizes/literature/2015/alexievich/25388-svetlana-alexievich-conference-nobel/>
:~:text=Moi%2C%20je%20peux%20dire%20que,Dans%20les%20témoignages.

(75) A. GEFEN, « Le projet thérapeutique de la littérature contemporaine française », *Contemporary French and Francophone Studies*, n° 20, 3, 2016, pp. 420-427.
 (76) Assemblée générale des Nations unies, Note du secrétaire général sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/79/180, 79^e sess., 18 juillet 2024, §§ 62 et s., <https://docs.un.org/fr/A/79/180>.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷⁷ prévoit uniquement la restitution, l'indemnisation et la réadaptation comme modes de réparation. Différentes décisions et notamment celle rendue le 14 juillet 2023 dans l'affaire *Bosco Ntaganda* a considéré cette énumération comme non exhaustive, estimant que « d'autres types de réparations, par exemple celles qui ont une valeur symbolique, préventive ou transformatrice, peuvent également être appropriées »⁷⁸.

Bosco Ntaganda, ancien chef militaire de l'Union des patriotes congolais (UPC), a été reconnu coupable par la Cour pénale internationale de dix-huit chefs d'accusation pour des crimes commis entre 2002 et 2003 en Ituri, province de l'est de la RDC. Les faits reprochés incluent des crimes contre l'humanité (meurtres, viols, esclavage sexuel, persécutions, déportations et transfert forcé de populations) et des crimes de guerre. Bosco Ntaganda a participé à plusieurs conflits armés, notamment au sein du Front patriotique rwandais (FPR) lors des deux guerres du Congo. Il a ensuite dirigé des opérations militaires au sein de l'UPC. En 2009, il a été intégré aux Forces armées de la RDC et été promu général avant de se rendre volontairement à la CPI en 2013.

Le procureur, par le biais de questions-réponses organisées par la Cour, a explicité la décision relative aux réparations⁷⁹ en faisant référence aux notions de transformation, aux réparations individualisées et aux réparations collectives.

« La Chambre a décidé d'accorder des réparations collectives avec des éléments individualisés, considérant qu'il s'agissait du type de réparations le plus approprié dans cette affaire, car elles peuvent offrir une approche plus holistique pour remédier au préjudice multiforme subi par le grand nombre de victimes éligibles à recevoir des réparations ».

La participation des parties au processus a été soulignée, révélant son impact et combien elle était inhabituelle :

« La décision a été prise à la lumière de la portée de l'affaire, du nombre potentiellement élevé de victimes éligibles non identifiées et de l'étendue du préjudice subi par les victimes. La Chambre est parvenue à cette décision après avoir reçu les observations des parties et de divers participants à la procédure, des représentants légaux des victimes, du Fonds au profit des victimes, d'experts et du greffe de la CPI. Elle a notamment tenu compte du souhait des victimes de ne pas bénéficier d'une forme de commémoration ou d'autres types de réparations symboliques, à moins que celles-ci ne servent à des fins pratiques, mais plutôt de recevoir des réparations visant à soutenir des moyens de subsistance et un bien-être durables et à long terme, plutôt que de répondre simplement à leurs besoins à court terme ».

Enfin, la nécessité de transformation a été spécifiquement évoquée :

« Les modalités de réparation peuvent inclure des mesures de restitution, de compensation, de réhabilitation et de satisfaction, qui peuvent incorporer, le cas échéant, une valeur symbolique, préventive ou transformatrice. Les réparations doivent être conçues en tenant compte d'un certain nombre de principes, y compris, entre autres, une approche des réparations sensible au genre et inclusive à son égard, en tenant dûment compte et en répondant aux besoins spécifiques de tous les individus, sans discrimination fondée sur le sexe ou l'identité de genre, et pour garantir que les réparations aient un effet transformateur ou de rectification pour faire face à l'exclusion sociale ».

Pierre d'Argent a déjà souligné il y a quelques années les avantages des règlements collectifs, ceux-ci permettant de tenir compte d'enjeux autres que ceux des particuliers en ce qui concerne les crimes massifs⁸⁰. À cet égard, il convient de souligner l'impact positif d'actions collectives au nom de victimes, comme celles menées dans le cadre des procédures intentées contre Bosco Ntaganda. Elles rappellent la nécessité d'un autre regard, tant sur les victimes que sur les réparations les plus adéquates après des crimes de masse.

5 Conclusion

Si les temps n'étaient pas aussi incertains pour le droit international, et plus fondamentalement dans nombre d'endroits du monde où les victimes sont confrontées à des violences extrêmes sans distinguer aucune perspective pour demander justice, la notion de réparations transformatrices serait sans doute passée inaperçue⁸¹. Quand les conflits se succèdent avec obstination, les réparations peuvent apparaître comme un radeau au milieu de la tempête. Certes, elles sont constituées du vieux bois érodé que sont le droit international et les normes garantissant le respect des droits humains. Elles ont néanmoins la particularité de partir du point de vue des victimes et de demander un changement structurel.

Grâce à elles, la fin et la prévention des conflits peuvent espérer d'autres issues que la répétition. Ce sera aux survivants des atrocités en cours et aux générations futures de préciser quand et comment arrêter effectivement la répétition des violences.

Béatrice CHAPAUX

Coordinatrice du Certificat interdisciplinaire et interuniversitaire en justices transitionnelles et chercheuse au Centre de recherche en science politique, Institut de recherche interdisciplinaire Saint-Louis, UCLouvain

(77) La Cour pénale internationale (CPI) mène des enquêtes et, le cas échéant, juge les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité et crime d'agression. En qualité de juridiction de dernier ressort, elle s'efforce de compléter les juridictions nationales et non de les remplacer. Régie par un

traité international appelé le Statut de Rome, la CPI est la première juridiction pénale internationale permanente. Voy. le site officiel de la CPI : <https://www.icc-cpi.int/fr>.

(78) Site officiel de la Cour pénale internationale, « Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda : la chambre de première instance rend son ordonnance de réparation », communiqué de presse du 14 juillet 2023, <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/210308-ntaganda-reparations-order-questions-and-answers-fra.pdf>.

(79) P. D'ARGENT, « Des règlements collectifs aux règlements individuels (collectivisés) ? La question des réparations en cas de violation massive des droits de l'homme », *International Law Forum*, vol. 5, n° 1, 2003, p. 25.

(80) P. D'ARGENT, « Des règlements collectifs aux règlements individuels (collectivisés) ? La question des réparations en cas de violation massive des droits de l'homme », *International Law Forum*, vol. 5, n° 1, 2003, p. 25.

(81) Voy. à propos de ce paradigme le dossier de la revue *Esprit*, « Justice ou réparation ? », coordonné par J. LACROIX et V. ROSOUX, *op. cit.*

Jurisprudence

COMPÉTENCE

- Droit administratif
- Conseil d'État
- Annulation d'une circulaire administrative
- Demande qui ne relève pas du pouvoir judiciaire

Cass., 31 octobre 2024

Siég. : E. de Formanoir (prem. prés.), F. Van Volsem (prés.), C. Storck, K. Mestdagh, G. Jocqué, M. Delange et M. Lemal (prés. sect.), M.-C. Ernotte, S. Mosselmans, S. Claisse et M. Ghyselen (cons.).

Min. publ. : T. Werquin (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} G. de Foestraets et D. Garabedian.

(Etat Belge c. Lombard International Assurance, Vitis Life, Wealins, J.S., P.H., L.B. — RG n° C.23.0134.F.)

Aucune disposition légale n'attribue à la Cour de cassation le pouvoir de contrôler si le Conseil d'État s'est à bon droit déclaré compétent pour connaître d'une demande qui ne relève pas du pouvoir judiciaire.

Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour statuer sur une demande d'annulation d'une circulaire administrative.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 février 2023 par le Conseil d'État, section du contentieux administratif.

Le 15 octobre 2024, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Simon Claisse a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a été entendu en ses conclusions.

[...]

III. Décision de la Cour.

Aux termes de l'article 158 de la Constitution, la Cour de cassation se prononce sur les conflits d'attribution d'après le mode réglé par la loi.

En vertu de l'article 33, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, peuvent être déférés à la Cour de cassation, les arrêts par lesquels la section du contentieux administratif du Conseil d'État rejette un déclinaison fondé sur le motif que la demande relève des attributions des autorités judiciaires.

Conformément à l'article 609, 2^o, du Code judiciaire, la Cour de cassation statue sur les demandes en cassation des arrêts par lesquels la section du contentieux administratif rejette un déclinaison fondé sur le motif que la demande est de la compétence du pouvoir judiciaire.

L'article 14, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées précitées dispose que, si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section du contentieux administratif statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives.

Les articles 144 et 145 de la Constitution prévoient que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux et que celles qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

En vertu de l'article 569, 32^o, du Code judiciaire, le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.

Le moyen fait grief à l'arrêt de considérer que la circulaire attaquée ajoute à la réglementation existante des règles nouvelles, présentant un certain degré de généralité, que l'administration fiscale a l'intention de rendre obligatoires, et à l'égard desquelles elle dispose de moyens de forcer le respect, et par conséquent de décider que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours.

Aucune disposition légale n'attribue à la Cour le pouvoir de contrôler si le Conseil d'État s'est à bon droit déclaré compétent pour connaître d'une demande qui ne relève pas du pouvoir judiciaire.

Il ne suit d'aucune des dispositions précitées que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour statuer sur une demande d'annulation d'une circulaire administrative.

Et la violation prétendue des autres dispositions légales et du principe général du droit visés au moyen est tout entière déduite de ce grief vainement allégué.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

[...]

I. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- Fin des obligations
- Caducité (non)
- Disparition de l'objet
- Impossibilité définitive d'exécution en nature

II. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- Fin des obligations
- Force majeure (non)
- Caractère insurmontable et imprévisible

III. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- Résiliation anticipée
- Clause de dédit
- Clause pénale
- Notion

IV. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- Résiliation anticipée
- Clause pénale
- Pouvoir de modération du juge (oui)

Bruxelles (5^e ch.), 10 octobre 2025

Siég. : C. Verbruggen (cons.).

Plaid. : MM^{es} M. Lejeune *loco* P. Leclercq et M. De Nys.

(SA Établissements Berode c. SA Clean Power — RG n° 2022/AR/74).

I. La caducité par disparition de l'objet ne trouve pas à s'appliquer dès lors que l'exécution du contrat de nettoyage n'était pas rendue impossible par le déménagement de l'entreprise. Le lieu des prestations aurait pu être modifié afin de permettre la poursuite de l'exécution du contrat dans les nouveaux locaux.

II. La force majeure ne peut être retenue dès lors que la relocalisation des activités ne rendait pas définitivement impossible la poursuite du contrat.

La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pas pu prévoir ni prévenir. Par conséquent, le concessionnaire ne peut invoquer au titre de force majeure la fin de ses contrats avec ses fabricants dès lors qu'il en avait antérieurement connaissance, et ce même s'il espérait négocier le report de la date de fin de ces contrats. Il s'agit d'un risque qu'il a assumé en connaissance de cause.

III. La clause de dédit est celle qui reconnaît à une partie la faculté de résilier unilatéralement le contrat moyennant le



**LARCIER
INTERSENTIA**
LE FEBVRE GROUP

Pour connaître nos dernières parutions et nos actualités, rendez-vous sur

larcier-intersentia.com

paiement d'une somme d'argent tandis que la clause pénale est celle par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution de la convention, une compensation forfaitaire pour le dommage subi par suite de ladite inexécution.

IV. Il est manifestement excessif d'assurer le paiement d'une indemnité équivalente à la somme des paiements restant normalement à échoir jusqu'à la prochaine échéance contractuelle alors même que l'entreprise de nettoyage ne doit plus exécuter ses obligations. Une telle indemnité excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention.

I. Objet du litige, antécédents de la procédure et demande(s) devant la cour.

1. Les faits utiles à la solution du litige ont été rappelés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère, sauf dans la mesure des faits spécifiquement repris dans l'arrêt.

La cour rappelle à ce stade — très succinctement — que le litige s'inscrit dans le cadre d'un contrat de nettoyage conclu le 6 juin 2018 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, pour une durée indéterminée (ci-après le « Contrat »), concernant le nettoyage par Clean Power des locaux de Berode à Jodoigne, identifiés comme : bureaux, showroom, couloirs, escaliers, cuisine, réfectoire ouvriers, sanitaires WC, sanitaires ouvriers, pour un montant mensuel de 696,24 EUR.

Berode, concessionnaire des marques Citroën et Peugeot, a indiqué par courriel le 12 février 2020 à Clean Power qu'elle souhaitait arrêter le contrat, quittant ses locaux à Jodoigne à la fin du mois, en raison d'une « délocalisation vers Hannut décidée par les marques... Cela pour des raisons "politiques" de zone ».

Le litige concerne le montant facturé par Clean Power, le 29 mars 2020, comme « clause de crédit selon nos conditions générales pour la période du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} juillet 2021 », pour un montant de 11.632 EUR, correspondant au montant de la mensualité contractuelle multiplié par le nombre de mois à courir jusqu'à la fin du contrat (16).

2. Par exploit du 8 juin 2020, Clean Power fait citer Berode. Elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 13.700,97 EUR¹ arrêtée au 4 juin 2020, à majorer d'intérêts moratoires et judiciaires au taux conventionnel de 15% l'an, depuis le 4 juin 2020 jusqu'à parfait paiement.

Par le jugement entrepris, le premier juge fait droit à la demande, dans la mesure suivante : il condamne Berode à payer à Clean Power la somme de 12.978,76 EUR, telle qu'arrêtée au

8 juin 2020, à majorer des intérêts judiciaires sur la somme de 11.632 EUR à dater de la citation et jusqu'à parfait paiement, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

3. Berode relève appel de ce jugement. Elle sollicite sa réformation et demande à la cour de dire la demande de Clean Power entièrement non fondée et de la condamner aux dépens des deux instances; à titre subsidiaire, elle sollicite la réduction de la demande à 1.163,20 EUR.

4. Clean Power conclut au non-fondement de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris. À titre subsidiaire, elle sollicite la condamnation de Berode à la somme de 11.632 EUR, à majorer des intérêts au taux conventionnel réduit à 8% depuis le 1^{er} mars 2020 et jusqu'à parfait paiement. À titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite la somme de 4.362 EUR, à majorer des mêmes intérêts. Dans tous les cas, elle sollicite la condamnation de Berode aux dépens d'appel.

II. Discussion.

5. À titre principal, Berode reproche au premier juge de ne pas avoir fait droit à sa thèse selon laquelle, à la suite du déménagement de son activité, le contrat avait pris fin, que cela soit par caducité pour disparition de son objet, ou suite à la force majeure, de sorte qu'aucune indemnité ne pourrait lui être réclamée.

6. À la suite de l'arrêt de principe prononcé par la Cour de cassation le 28 novembre 1980, le droit belge reconnaît comme cause de dissolution d'un contrat sa caducité par suite de la disparition de son objet². Celle-ci suppose qu'il soit devenu définitivement impossible d'exécuter son objet en nature³. C'est en effet l'impossibilité matérielle d'exécution qui justifie la caducité de l'obligation, et même du contrat si l'obligation impossible à exécuter est essentielle à celui-ci. Le fondement juridique de la règle, reconnue comme principe général de droit, réside dans la nature des choses⁴. Actuellement, la caducité pour disparition de l'objet fait l'objet de l'article 5.265 du Code civil, non applicable à l'espèce vu la date de conclusion du contrat, antérieure au 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur du livre 5 du Code civil.

Berode, qui invoque la caducité du contrat, supporte la charge de sa preuve, et en particulier la charge de prouver que le contrat était devenu définitivement impossible à exécuter après la fin du mois de février 2020.

Avec raison, Clean Power fait valoir que l'exécution du contrat n'était pas impossible, puisque le lieu de ses prestations aurait pu être modifié et l'exécution du contrat se poursuivre à Hannut, ce qu'il apparaît que Clean Power a proposé dans un entretien téléphonique du 3 mars relaté dans un courriel de la même date.

La cour observe, surabondamment, que la meilleure preuve que l'exécution du contrat n'était pas devenue impossible après la fin du mois de février 2020 réside dans le fait que, par courriel du 3 mars 2020 (en réponse à celui auquel la cour se réfère ci-dessus), Berode s'est plainte du fait que le préposé de Clean Power ne s'était pas présenté pour nettoyer ses locaux (de Jodoigne) le lundi 2 mars 2020.

7. La force majeure peut être définie comme « événement à caractère et selon certains imprévisibles, indépendant de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes exclusives de faute, tout en restant dans les limites de la diligence que l'on peut attendre de lui » (P. VAN OMESLAGHE, *Les obligations*, Bruylants, 2013, vol. 2, p. 1424, n° 966). Elle ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir (Cass., 18 septembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1357; Cass., 4 juin 2015, *Pas.*, 2015, liv. 6-7-8, 1460; Cass., 8 septembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 521). Au sein d'un contrat synallagmatique, la force majeure peut entraîner la dissolution ou la suspension de l'ensemble du contrat, selon que l'événement rende définitivement impossible la poursuite du contrat, ou qu'il n'ait qu'un effet limité dans le temps (P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 1439, n° 982). Actuellement la force majeure fait l'objet dans le livre 5 d'un article 5.226, non applicable en l'espèce.

La force majeure ne peut être retenue en l'espèce, dès lors que, comme identifié ci-dessus, l'événement invoqué (déménagement des activités de Berode) ne rendait pas définitivement impossible la poursuite du contrat.

Par ailleurs, comme le souligne Clean Power, il n'est aucunement démontré que la réorganisation des constructeurs ou le déménagement (intervenu finalement à une date ignorée de la cour) des activités de Berode ne lui serait pas imputable et aurait pour elle été imprévisible. Berode invoque une relocalisation qui lui aurait été « imposée » par les fabricants dont elle était le concessionnaire, et produit à ce titre trois lettres de résiliation, une de Peugeot et deux de Citroën, portant la date du 13 juillet 2017 et annonçant une fin des contrats de réparateur agréé au 14 juillet 2019 « pour motif de réorganisation du réseau », ainsi qu'une convention de prolongation de préavis conclue avec Citroën et Peugeot, prolongeant les préavis jusqu'au 30 septembre 2019. La cour relève que c'est dès lors en connaissance de cause de la résiliation des contrats liant à Peugeot et à Citroën et de la fin prévue de ces contrats en 2019 que Berode a conclu le contrat le 6 juin 2018. Elle ne peut dès lors invoquer au titre de la force majeure une fin de ces contrats dont elle avait antérieurement connaissance, et ce même si elle espérait arriver à négocier encore un peu le report de la date de fin de ces contrats. Il s'agit d'un risque qu'elle a assumé en connaissance de cause.

(1) Initialement la demande portait aussi sur le forfait de février 2020, qui a été payé après citation.

(2) Cass., 28 novembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 369. Cass., 14 octobre 2004, *Pas.*, 2004, liv. 9-10, 1590. P. VAN

OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. 2, Bruxelles, Bruylants, 2013, pp. 987 et s.; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., 2021, pp. 1023 et s., n°s 1021 et s.; P. A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par*

disparition d'un élément essentiel à leur formation, Bruxelles, Bruylants, 1998.

(3) Cf. plus récemment, Cass., 2 février 2018, RG n° C.17.0055.F.

(4) P. A. FORIERS, « Observations sur la

caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause », note sous Cass., 28 novembre 1980, R.C.J.B., 1987, p. 112.

8. Enfin, il reste à examiner la clause contractuelle qui fonde la demande de Clean Power en paiement d'une indemnité de rupture, qualifiée par celle-ci d'indemnité de dédit.

La résiliation unilatérale d'un contrat constitue un acte juridique unilatéral réceptice, ce qui signifie que cet acte ne se forme et ne produit ses effets qu'à partir du moment où il a été adressé à son destinataire et où celui-ci a pu en prendre connaissance (P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. 2, n° 658 et n° 722).

Comme l'indique P. Wéry, « la résiliation unilatérale peut être définie comme l'acte juridique unilatéral réceptice par lequel une partie à un contrat *notify à son cocontractant* sa décision de mettre fin anticipativement à la convention sans devoir, pour ce faire, invoquer une raison particulière » (P. Wéry, « Le principe général du droit de résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée », *R.C.J.B.*, 2020, p. 58, n° 3; mise en évidence ajoutée).

En l'occurrence, Berode a, par ses deux courriels du 12 février 2020, manifesté sa volonté de mettre fin au contrat à la fin du mois de février 2020, arguant de son déménagement après cette date. Après son premier mail, Clean Power lui a répondu expressément que le terme du contrat courait jusqu'au 2 juillet 2021, et Berode a en réponse confirmé la fin du contrat, ce qui ressort de son indication qu'il « n'y a plus à entretenir le bâtiment dès cette fin de mois ».

Il faut en déduire que, contrairement à ce qu'elle affirme devant la cour, Berode a bien résilié le contrat le 12 février 2020 avec un préavis de moins de 20 jours, alors que, selon les spécifications contractuelles, elle ne pouvait le faire que tous les trois ans à sa date anniversaire, moyennant la notification trois mois avant d'un préavis.

Cette résiliation unilatérale du contrat par Berode n'était donc pas conforme aux conditions contractuelles. En vertu de celles-ci, le droit de résiliation unilatérale ne pouvait s'exercer qu'à une échéance triennale, et moyennant un préavis.

Clean Power considère que cette résiliation irrégulière est couverte par l'article 7.4. du contrat, et a, sur cette base, facturé le forfait mensuel pour la durée qui restait à courir jusqu'à l'échéance triennale du 1^{er} juillet 2021.

9. Le contrat conclu le 6 juin 2018 l'a été pour une durée indéterminée (*cfr* son article 1.1.) et contient les dispositions suivantes :

» 7. Rupture du contrat

» 7.1. Le client a le droit de mettre fin au contrat, tous les trois ans sans devoir en justifier les raisons, à la date anniversaire, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à CP; le préavis débutant le premier jour du mois suivant celui de l'envoi.

» 7.2. CP dispose du même droit que celui défini ci-dessus (...)

» (...)

» 7.4. Au cas où le client mettrait fin au contrat sans respecter le préavis contractual ou refuserait de permettre à CP d'effectuer ses prestations pendant la durée du préavis, le forfait mensuel sera en tout état de cause facturé par CP jusqu'à l'échéance normale du contrat ».

À tort, Clean Power voit dans cette disposition une clause de dédit, que la cour ne pourrait pas réduire. La clause de dédit est celle qui reconnaît à une partie la faculté de résilier unilatéralement le contrat moyennant le paiement d'une somme d'argent, alors qu'en l'espèce, le paiement est prévu non comme un corollaire d'un droit de résiliation, mais à titre de réparation du préjudice causé par la résiliation unilatérale opérée par le client *en dehors des conditions contractuelles, donc une résiliation fautive*. Ceci ressort aussi du courriel adressé le 3 mars 2020 par Clean Power à Berode, dans lequel elle se plaint de l'attitude non collaborante de Berode alors qu'elle lui proposait de poursuivre l'exécution du contrat dans ses autres locaux, et recherchait un arrangement amiable « éviter de vous facturer un dédit pour rupture du contrat à vos torts avant l'échéance contractuelle ».

Il s'agit dès lors bien, dans l'intention des parties, d'une clause pénale, comme le soutient Berode, à savoir une clause par laquelle une personne s'engage à payer, en cas d'inexécution de la convention, une compensation forfaitaire pour le dommage subi par suite de la-dite inexécution (*cfr* dans le même sens, par rapport à l'analyse de la même clause, Bruxelles, 22 octobre 2020, RG n° 2016/AR/514, inédit, versé au dossier). Il ne s'agit par ailleurs pas d'une « *requalification* », la clause n'ayant pas été qualifiée par les parties. Le premier juge ne peut être suivi lorsqu'il indique que l'article 7.4. indiquerait clairement qu'il s'agit d'une indemnité de dédit, cette qualification ne figurant nulle part.

La jurisprudence de la Cour de cassation relative à la clause de dédit⁵, à laquelle le premier juge fait référence, concerne des cas dans lesquels le contrat prévoyait *un droit de résiliation unilatérale moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire*, situation qui se distingue de celle examinée, où l'article 7.4. ne prévoit aucun droit de résiliation unilatérale dans le chef du client, mais uniquement les conséquences d'une résiliation *irrégulière*, et fixe forfaitairement l'indemnité qui sera due par le client à titre de dommages et intérêts⁶.

Vainement, Clean Power tente-t-elle de faire valoir que l'article 7.4. viserait trois hypothèses, et introduit-elle une distinction entre le cas où le client résilie le contrat avant son échéance sans notifier de préavis, et celui où le client notifie un préavis irrégulier : l'article 7.4. vise ces deux situations par la seule formulation du cas « où le client mettrait fin au contrat sans respecter le préavis contractual », ce qu'elle reconnaît. Il n'y a dès lors pas lieu de

faire la distinction qu'elle propose, ni de considérer que dans le « premier cas » le client ne commettrait pas de faute contractuelle. Aucune disposition du contrat n'autorisant le client à le résilier en dehors de ce qui est prévu à l'article 7.1., toute résiliation effectuée en dehors de ce cadre constitue bien un non-respect du contrat. L'article 1164 ancien du Code civil invoqué par elle est par ailleurs dénué de toute pertinence, n'apportant rien par rapport à sa thèse.

Il n'y a pas non plus lieu de considérer que la débition des forfaits mensuels restant devrait être considérée comme une indemnité de préavis, s'agissant, pour les motifs exposés ci-dessus, d'une clause pénale.

10. L'article 1231 ancien Code civil permet au juge, même d'office, de réduire la peine qui consiste dans le paiement d'une somme déterminée lorsque cette somme excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention. La réduction de la peine est subordonnée à la constatation d'un excès manifeste.

La cour doit examiner si l'indemnité à payer, équivalente à la somme des paiements restant normalement à échoir jusqu'à la prochaine échéance contractuelle, excède manifestement le montant que les parties pouvaient anticiper pour réparer la faute contractuelle consistant en la résiliation du contrat en dehors des prévisions contractuelles, en particulier en cours de période triennale et sans préavis.

Clean Power fait valoir qu'elle subit un réel dommage important en cas de résiliation d'un contrat avant son échéance, ayant dans ce cas des difficultés à affecter ses ouvriers à un autre contrat, et pourrait dès lors devoir les licencier, outre qu'elle a droit à sa marge bénéficiaire.

Si la cour peut comprendre qu'il est préférable pour Clean Power d'avoir une certaine prévisibilité sur le déroulement du contrat, ce que la clause contractuelle lui assure avec le droit de résiliation cantonné aux échéances triennales, il apparaît cependant manifestement excessif d'assurer, en cas de non-respect de cette disposition, le paiement d'une indemnité assurant à Clean Power le bénéfice complet du contrat jusqu'à son échéance, alors même qu'elle ne doit plus exécuter ses obligations. Une telle indemnité excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention.

L'indemnité sera réduite à un montant équivalent à six mois le montant prévu pour les prestations mensuelles, soit $6 \times 727 \text{ EUR} = 4.362 \text{ EUR}$, ce qui correspond à la position subsidiaire de Clean Power.

Les intérêts sollicités sur ce montant ne sont pas contestés et seront accordés.

[Dispositif conforme aux motifs.]

(5) Cass., 6 septembre 2002, RG n° C.00.0150.N, Pas., 2002, liv. 7-8, 1546 ; Cass., 22 octobre 1999,

R.C.J.B., 2001, p. 103, avec note.

(6) Si le contrat est résolu aux torts du client du fait de sa résiliation irréguli-

rière, l'article 1184, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit en effet que la partie qui obtient la résolution peut

être indemnisée du préjudice subi. C'est ce préjudice qui est forfaitisé dans la clause pénale de l'espèce.

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES

- Résolution
- Manquement grave (non)
- Requalification d'une clause de délit en clause pénale
- Réduction de la clause pénale manifestement excessive

Bruxelles (5^e ch.), 20 septembre 2024

Siegé : C. Verbruggen (cons.).

Plaid. : MM^{es} P. Mulliez et E. Hens.

(X. c. SA Proximedia — RG n° 2020/AR/1077).

Le juge qui doit se prononcer sur la résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment sérieux pour prononcer la résolution.

La clause qui n'ouvre pas un véritable droit de résiliation mais qui vise à dissuader le client de ne pas respecter le contrat jusqu'à son terme doit s'analyser comme une clause pénale plutôt qu'une clause de délit. L'indemnité stipulée peut dès lors faire l'objet du contrôle judiciaire institué par l'article 1231 de l'ancien Code civil, à savoir la réduction des clauses pénales manifestement excessives.

I. Objet du litige, antécédents de la procédure et demande(s) devant la cour.

1. Le litige concerne un contrat de prestations de services informatiques conclu le 25 juin 2015¹ entre Proximedia et M. Celui-ci exerce la profession de dentiste. Il a été démarché par Proximedia.

Le contrat, baptisé « Online », porte sur des services d'assistance, un site internet (avec hébergement, référencement standard, reportage photographique, module « Newsletter » et « module catalogue »), des services internet (nom de domaine et adresse email sécurisée) et un service « Bizbook » (avec une tablette), pour une « durée irréductible et irrévocable de 48 mois », moyennant paiement d'une redevance mensuelle de 169 EUR HTVA et un montant unique de frais de dossier de 90 EUR.

En juillet et août 2015, les parties échangent quant au site internet à développer pour le cabinet de dentistes « ... », aussi appelé dans leurs échanges « Centre dentaire... » : Proximedia envoie des projets en demandant ses observations à M.

Par courriel du 10 septembre 2015, M. écrit à Proximedia qu'il résilie le contrat : « nous ne

voulions plus avoir un site internet car cela prend beaucoup trop de temps ».

Le 16 septembre 2015, Proximedia communique le site internet finalisé et mis en ligne.

Par courriel du 22 octobre 2015, Proximedia fait valoir que « la mise en ligne d'un site web peut prendre un certain temps » et qu'en tout état de cause, si retard il y a eu, il incombe plutôt à M. qui a tardé à répondre à certaines demandes. Elle indique pouvoir consentir à titre de geste commercial à repousser de deux mois la facturation ; si M. persiste dans sa volonté de rompre le contrat, elle indique qu'elle réclamera le bénéfice de l'indemnité de résiliation de 50 % des mensualités restant à échoir (*cfr infra*).

D'autres échanges suivent ; chaque partie campe sur sa position, et aucun accord ne se dégage entre les parties.

2. Par exploit du 8 avril 2016, M. cite Proximedia devant le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles pour entendre le premier juge (i) prononcer la résolution du contrat à ses torts, (ii) la condamner à payer une somme de 1.500 EUR à titre de dommages et intérêts, ainsi que (iii) dire pour droit qu'elle doit débrancher le site internet prévu au contrat.

Par jugement du 12 septembre 2015, ce tribunal renvoie la cause au tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Par le jugement entrepris, le premier juge dit la demande non fondée, n'établissant pas le manquement allégué dans le chef de Proximedia (la tardivite à réaliser le site internet). Procédant ensuite à l'examen de la demande reconventionnelle diligentée par Proximedia, il dit celle-ci fondée et condamne M. à lui payer 4.559,62 EUR à titre d'indemnité de délit, ainsi que les dépens.

3. M. relève appel de cette décision et sollicite sa réformation. Il réitère devant la cour sa demande en résolution du contrat aux torts de Proximedia et en condamnation de celle-ci à lui payer 1.500 EUR à titre de dommages et intérêts, tandis qu'il demande de dire la demande reconventionnelle de Proximedia irrecevable (?) ou à tout le moins non fondée et d'en débouter celle-ci ; à titre subsidiaire, il demande de réduire le montant de l'indemnité, de dire que « ce montant ne peut dépasser les frais réalisés avant le 10 septembre 2015 par la partie intimée », et de « réduire le montant des loyers sur pied de l'article 1231 du Code civil. Et ce à un montant qui représente la contre-valeur de 2 mois de loyer ».

À l'audience, le conseil de M. ajoute qu'à titre subsidiaire, il sollicite une modération des intérêts, vu le temps écoulé (temps de la procédure en appel).

4. Proximedia conclut au non-fondement de l'appel principal et à la condamnation de M. aux dépens.

Elle sollicite également la condamnation de M. aux intérêts judiciaires (elle avait formé cette demande déjà devant le premier juge, mais celui-ci a omis de statuer sur celle-ci).

II. Discussion.

Quant à la demande reconventionnelle de Proximedia.

5. Au dispositif de ses conclusions, M. sollicite que la cour déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Proximedia en résolution du contrat à ses torts et en paiement de l'indemnité de résiliation. Il n'énonce ni ne développe cependant aucun grief quant à la recevabilité de cette demande ; sa contestation n'est ni étayée ni fondée.

6. Par un premier moyen à l'appui de son appel contre la décision du premier juge faisant droit à la demande reconventionnelle de Proximedia, M. invoque sa qualité de consommateur et qu'il aurait fait usage de son droit de rétractation prévu aux articles VI.47 et s. du CDE dans le cas des contrats conclus à distance, soit, comme en l'espèce, lorsque le client est démarché par l'entreprise.

En vertu de l'article I.1. du CDE, le consommateur est défini comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Si, certes, M. est bien une personne physique, il n'apparaît pas qu'il ait agi à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle (ici : profession libérale). Au contraire, il est constant que le site internet visait son activité de dentiste, en particulier la promotion de son cabinet dentaire.

La circonstance qu'il aurait (également) exercé cette activité de dentiste au travers d'une « SPRL Fardent » (non mentionnée au contrat litigieux) ne modifie pas cette situation. Par ailleurs sa remarque selon laquelle « le contrat aurait dû être signé par la SPRL Fardent » est nébuleuse : c'était à lui de faire le choix, soit de conclure lui-même le contrat (ce qu'il a fait), soit de solliciter que le contrat soit conclu au nom de la société dont il était le gérant.

7. M. invoque que Proximedia « n'a pas respecté ses obligations contractuelles », ce dont il paraît déduire que le contrat entre les parties devrait être « résilié » — en réalité résolu, conformément à l'article 1184 de l'ancien Code civil — aux torts de Proximedia (*cfr sa demande principale*).

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment sérieux pour prononcer la résolution (*cfr récemment Cass., 7 janvier 2021, RG n° C.20.0258.F ; Cass., 26 décembre 2014, RG n° C.14.0168.N*).

La gravité du manquement est notamment appréciée par rapport à l'utilité économique du contrat ou à la possibilité de le poursuivre : le manquement grave est celui qui porte atteinte à et prive le créancier de l'utilité économique qu'il pouvait attendre de l'exécution du

(1) Les parties s'accordent sur cette date, nonobstant le fait que, sur la

page de signature, la date paraît se lire « 25.06.2016 » ; ce dernier

chiffre procède d'une simple erreur matérielle.

contrat ; il y a aussi manquement grave si le manquement, par sa nature ou par les conséquences qu'il induit, rompt irrémédiablement la confiance entre les parties (S. STIJNS et S. DE REY, « Sancties wegens wanprestatie : kroniek van de recentste evoluties », *R.G.D.C.*, 2022, p. 33 ; par rapport au critère de l'utilité économique du contrat, *cfr* également P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 672, n° 668).

La résolution du contrat doit en principe être précédée d'une mise en demeure adressée par le débiteur au créancier, sauf lorsqu'elle a été conventionnellement écartée ou qu'elle n'est plus utile, notamment lorsque la confiance indispensable à l'exécution du contrat a disparu (P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, vol. 1, Bruxelles, Bruylants, 2013, p. 904, n° 585) ; par ailleurs, la mise en demeure peut se réaliser par la citation (*ibidem*).

M. invoque au titre de manquements de Proximedia le retard avec lequel celle-ci aurait fourni le site internet, et ses « fautes contractuelles », qui visent encore une fois le retard allégué, et semble-t-il le fait de ne pas avoir effectué les modifications demandées par M. D. le 13 août 2024.

Quant au retard, la cour relève, comme le premier juge, que le contrat ne prévoit pas de délai précis de livraison, que le délai dépend de l'interaction entre les parties puisque Proximedia réalise une ébauche du site internet qui est envoyée au client qui doit fournir ses observations, et qu'en l'occurrence Proximedia a bien envoyé le projet, et qu'enfin à aucun moment M. n'a mis en demeure Proximedia de livrer le site internet. Aucun manquement n'est donc établi dans le chef de Proximedia au titre de retard.

Il en va de même en ce qui concerne le grief de n'avoir pas intégré les modifications demandées par M. ; comme le relève le premier juge, M. se réfère à un courriel du 13 août 2015 qu'il ne produit pas et le grief allégué quant à une prétendue absence d'intégration des modifications demandées — il n'est d'ailleurs jamais spécifié de quelles modifications il s'agirait — n'est pas établi par des éléments objectifs. La cour relève encore que ce grief n'a pas été évoqué par M. dans son courriel du 10 septembre 2015 pour justifier sa volonté de mettre fin au contrat, mais uniquement ultérieurement.

8. M. invoque aussi que l'indemnité de résiliation accordée par le premier juge n'est pas due parce que la clause contractuelle serait nulle pour défaut de reciprocité, invoquant à cet égard qu'il s'agirait d'une clause abusive telle que visée à l'article VI.83, 17, du CDE.

Dès lors cependant que M. n'a pas la qualité de consommateur (*cfr supra*), c'est en vain qu'il invoque cette disposition. La clause n'est pas nulle pour défaut de reciprocité.

9. À titre subsidiaire, M. soutient que le montant de l'indemnité de résiliation devrait être réduit.

Il invoque à cet égard l'article 1231 de l'ancien Code civil, tel qu'en vigueur à l'époque de la conclusion du contrat², selon lequel :

« Art. 1231

» § 1^{er}. Le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire la peine qui consiste dans le paiement d'une somme déterminée lorsque cette somme excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention.

» En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer une somme inférieure à celle qui aurait été due en l'absence de clause pénale.

» § 2. La peine peut être réduite par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

» § 3. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite ».

L'article du contrat invoqué par Proximedia pour fonder son droit à indemnité se lit comme suit :

« Article 9 – Durée du contrat – renouvellement – résiliation

» Sans préjudice de prolongations (...), le présent contrat est conclu pour une durée de 48 mois, irrévocable et irréductible.

» L'abonné pourra néanmoins décider de le résilier à la condition de payer l'indemnité de résiliation de 60 % des mensualités restant à échoir pour la période en cours. Dans tous les autres cas de rupture anticipée du contrat par le fait ou la faute de l'abonné, celui-ci sera tenu de payer immédiatement à ONLINE, à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage de cette dernière, une somme égale à 60 % du montant total des mensualités restant à échoir pour la période en cours.

» (...) ».

10. La Cour de cassation a jugé dans son arrêt du 6 septembre 2002 (Cass., 1^{re} ch., RG n° C.00.0150.N, 6 septembre 2002, Pas., 2002, liv. 7-8, 1546 ; voy. précédemment Cass., 22 octobre 1999, R.C.J.B., 2001, p. 103, avec note) que :

« (...) l'article 1229, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que la clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ; qu'il s'ensuit que la somme stipulée dans une telle clause ne peut qu'indemniser forfaitairement le préjudice que le créancier subit en cas d'inexécution de l'obligation ;

» Qu'en conséquence, une clause prévoyant le paiement d'une somme d'argent non pas en réparation d'un préjudice mais en contrepartie de la faculté future de résilier unilatéralement le contrat n'est pas une clause pénale au sens de cette disposition ;

» Que, dans ce cas, il n'appartient *en principe* pas au juge d'apprécier la proportionnalité de la somme convenue et du préjudice susceptible de résulter de la résiliation unilatérale » (soulignement ajouté par la présente cour).

Dans sa note critique sous l'arrêt du 22 octobre 1999, la professeure Moreau-Margrèvre se montre cependant, avec raison

selon la cour, critique par rapport à la dichotomie présentée par la Cour de cassation entre la clause pénale et la clause présentée dans un contrat comme prévoyant le paiement d'une somme d'argent en contrepartie de la faculté de résilier unilatéralement le contrat (généralement qualifiée de clause de dédit). Le critère distinguant selon la Cour de cassation les deux types de clauses est en effet avant tout formaliste (R.C.J.B., 2001, p. 126). Comme elle l'indique, il suffit alors, pour le créancier qui voudrait échapper au contrôle de l'indemnité prévue au contrat, de rédiger le contrat de manière à « (...) présenter une obligation de payer des dommages et intérêts en cas d'inexécution en un droit de ne pas exécuter moyennant une contrepartie en argent » (*ibidem*, p. 126) ; la position adoptée par la Cour de cassation « amènerait ainsi à donner une prime à l'habileté de créancier, ce qui peut difficilement, on l'admettra aisément, être approuvé ». La professeure Moreau-Margrèvre propose un système de différents indices permettant de déterminer si la clause examinée, même présentée comme une clause de dédit, n'est pas en réalité une clause pénale : parmi ces indices, le montant de la contrepartie associée à la faculté de résiliation, un montant élevé se révélant dissuasif ou contradictoire avec une réelle faculté de résiliation (*ibidem*, p. 128).

11. En l'occurrence, la cour constate que :

— le contrat litigieux est un contrat d'adhésion rédigé par Proximedia, conclu au domicile du client après un démarchage opéré par Proximedia ;

— ce contrat est présenté d'emblée comme étant conclu pour « une durée irréductible et irrévocable de 48 mois » (la mention est reprise sur la première page du contrat, juste après l'indication des noms des parties) ;

— ce n'est qu'à la troisième page du contrat et à son article 9 qu'intervient la clause susvisée ; celle-ci commence par *confirmer* que le contrat est conclu pour la durée irréductible et irrévocable de 48 mois, pour ensuite indiquer que « néanmoins », l'abonné « pourra (...) le résilier à la condition de payer l'indemnité de résiliation de 60 % des mensualités restant à échoir » ;

— une indemnité du même montant (60 % des mensualités restant à échoir) est prévue dans la suite de l'article 9 « dans tous les autres cas de rupture anticipée du contrat par le fait ou la faute de l'abonné » ;

— par ailleurs encore, l'exécution du contrat litigieux confirme qu'il n'existe pas de véritable droit de résiliation, mais que la clause vise à dissuader le client de ne pas respecter le contrat jusqu'à son terme : lorsqu'elle reçoit le courriel de M. D. qui fait part de sa volonté de résiliation, Proximedia tente de l'en dissuader, et se sert à cette fin du montant important de l'indemnité qu'elle pourra demander ; le caractère indemnitaire de cette indemnité ressort aussi du courriel de Proximedia du 29 décembre 2015, où elle la justifie par son dommage subi.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que, dans l'intention des parties, le contrat a bien

(2) Le contrat ayant été conclu avant le 1^{er} janvier 2023, il demeure régi

par le droit antérieur au nouveau livre 5 du Code civil.

été conclu « pour une durée *irréductible et irrevocable* de 28 mois » (soulignement ajouté), élément repris à deux reprises dans le contrat. Ce qui paraît rédigé comme exprimant un droit de résiliation par le client dans la suite de l'article 9 du contrat — nonobstant les termes répétés de durée irréductible et irrevocable —, n'en est pas un : la résiliation avant terme est traitée exactement de la même manière, selon les termes du contrat, que tout autre type de rupture du contrat par la faute de l'abonné. La même indemnité est prévue dans tous les cas et elle revêt dans tous les cas un caractère de clause pénale, à savoir une somme stipulée pour indemniser forfaitairement le préjudice subi par Proximedia en cas d'inexécution du contrat jusqu'à son terme. Ainsi, la différence de forme introduite par Proximedia pour tenter d'échapper au contrôle judiciaire de l'indemnité ne correspond pas à une réelle différence : dans le cas de la soi-disant résiliation, il s'agit bien du non-respect par l'abonné de la durée prévue du contrat, soit un manquement contractuel.

Au vu de ce qui précède, il y a bien lieu d'analyser l'indemnité prévue à l'aulne de l'article 1231 de l'ancien Code civil, comme le réclame M.

12. Conformément à l'article 1231 de l'ancien Code civil, le juge peut donc réduire le montant de l'indemnité prévue « lorsque cette somme excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention ». En cas de révision, le juge ne peut condamner le débiteur à payer une somme inférieure à celle qui aurait été due en l'absence de clause pénale (art. 1231, § 1, al. 2, de l'ancien Code civil).

Pour apprécier le caractère indemnitaire de la clause pénale, il convient de comparer le montant de celle-ci avec « le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution » (art. 1231 de l'ancien Code civil). Le juge est donc tenu de se référer au préjudice prévisible et non à celui qui est effectivement subi (Cass., 17 février 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 189 ; Cass., 29 février 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 226 ; C. BIQUET-MATHIEU, « Aspects de la réparation du dommage en matière contractuelle », in *Les obligations contractuelles*, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, n° 19, p. 499).

À l'appui de ses critiques, M. invoque le caractère disproportionné de l'indemnité, alors que, selon lui, le dommage de Proximedia serait limité aux frais exposés par elle, lesquels seraient « minimes et dérisoires », vu la rupture très précoce du contrat. Il invoque aussi que lui-même n'a tiré aucun profit de ce contrat, élément qui n'est cependant pas pertinent comme tel.

Proximedia ne répond pas aux critiques relatives au caractère excessif ou disproportionné de l'indemnité contractuelle ; sa seule critique concerne l'inapplication à la clause de l'article 1231 de l'ancien Code civil, mais la cour est arrivée à la conclusion inverse (cfr ci-dessous).

La cour constate que le contrat prévoit, à son démarrage, des prestations de création d'un site internet ; par la suite, pendant toute la durée du contrat, différentes autres prestations sont prévues (hébergement du site, référencement, assistance téléphonique, garantie omnium, adresse e-mail sécurisée, « Bizbook »).

Si, vraisemblablement, les prestations de départ présentent une certaine importance — mais qui ne doit pas être exagérée³ —, il en

va, encore plus, des prestations qui s'étalent sur toute la durée du contrat, dont Proximedia fait l'économie en cas de rupture anticipée des contrats.

Dans ces conditions, allouer à Proximedia une indemnité équivalente à 60 % des montants contractuels excède manifestement le dommage que les parties pouvaient anticiper en cas de rupture anticipée du contrat.

Il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité de rupture à 30 % des mensualités restant à échoir, soit 2.279,80 EUR.

Ce montant correspond, à l'estime de la cour, au préjudice de Proximedia qui pouvait être anticipé à la conclusion du contrat (indemnisation des services prestés et frais exposés, de même que du bénéfice sur les services futurs).

Le jugement entrepris sera réformé quant au montant principal de la condamnation relative à l'indemnité de rupture. L'appel sera déclaré (partiellement) fondé dans cette mesure.

[...]

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,
[...]

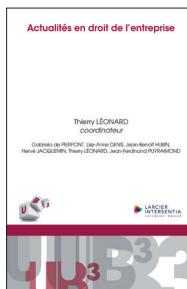
Reçoit l'appel,

Le dit partiellement fondé, comme suit,
Réforme le jugement entrepris uniquement quant au montant de la condamnation de M. envers Proximedia et quant aux dépens,
Condamne M. à payer à la SA Proximedia la somme de 2.279,80 EUR à titre d'indemnité, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 19 février 2019.

(3) Au vu des éléments soumis à la cour, il ressort en effet que le site inter-

net présente un caractère assez sommaire, avec un investissement limité.

LES NOUVEAUTÉS DANS LA COLLECTION UB³



ACTUALITÉS EN DROIT DE L'ENTREPRISE

Gabriela de Pierpont, Lise-Anne Denis, Jean-Benoît Hubin, Hervé Jacquemin, Thierry Léonard, Jean-Ferdinand Puyraimond
Sous la coordination de Thierry Léonard
238 p. • 60,00 € • Édition 2025



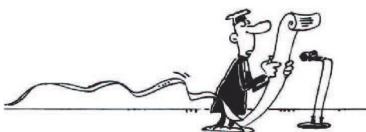
QUESTIONS CHOISIES EN DROIT FISCAL

Philippe De Vos, Caroline Doclo, Mikaël Gossiaux, Aurore Sultus
Sous la coordination de François Henneaux
152 p. • 60,00 € • Édition 2025



DROIT (PATRIMONIAL) DE LA FAMILLE

Capita selecta 2025
Damien Chevalier, Ophélie De Cuyper, François Derème, Jehanne Sosson, Fabienne Tainmont
Sous la coordination de Fabienne Tainmont, Jehanne Sosson
180 p. • 60,00 € • Édition 2025



Conférences

Antoine Garapon, Pour une autre justice : la voie restaurative.

Antoine Garapon aime la Belgique et les Belges, ces francophones qui n'ont pas les défauts des Français (c'est lui qui le dit). Après sa conférence au palais de justice de Bruxelles aux côtés de Françoise Tulkens le 3 avril dernier¹, il était de retour chez nous début novembre pour répondre à deux invitations, la première émanant de l'ASBL Trialogues, la seconde de la professeure Justine Lacroix à l'ULB.

Dans son dernier livre², M. Garapon, ancien magistrat français, avec une expérience de juge des enfants, auteur, chercheur et pédagogue infatigable en matière de justice, revient sur son expérience en matière de justices alternatives : justices transitionnelles dans des situations faisant suite à un pays en conflit³ ou co-créateur des processus mis en œuvre par la CIASE⁴ en matière d'abus sexuels dans l'Église catholique, pour élaborer une théorie de la voie restaurative. Il s'agit pour lui d'un type de justice particulièrement adapté à des situations de crimes institutionnels — crimes de masse commis par un État, abus sexuels dans l'Église et incestes commis au sein des familles — pour lesquels la justice judiciaire s'avère le plus souvent incapable, dépassée ou inadaptée.

À l'invitation de Trialogues, Antoine Garapon a partagé son expérience, avant tout d'un point de vue pratique, et particulièrement l'expérience de la CIASE, qu'il présente comme la pre-

mière expérience de justice restaurative en taille réelle.

Dans le cas des abus sexuels au sein de l'Église française, 216.000 victimes ont été recensées. Il s'agit donc de crimes de masse, très nombreux, très graves, avec une passivité de la société et une impossibilité le plus souvent de rendre la justice de manière traditionnelle, vu le temps écoulé, la prescription des faits, le décès de beaucoup d'auteurs et les problèmes de preuve. Pour A. Garapon, il s'agit d'une situation d'injustice institutionnalisée et socialisée, qui a un aspect systémique, « dans le sens où elle est produite par une institution, l'Église, l'État ou la parenté, et où elle est acceptée sans toutefois être désirée »⁵. L'agression sexuelle sur un mineur est, dit-il, malheureusement un type de « crime parfait », vu la dissymétrie de la relation⁶, et entraîne bien souvent une amnésie traumatique. Ce n'est dès lors souvent que des dizaines d'années plus tard que la parole se libère. Par ailleurs, les violences sont susceptibles d'avoir des conséquences à long terme sur les victimes et un impact négatif significatif sur leur vie, même à leur insu.

La ligne de conduite de la CIASE a été de partir de la victime et de lui assurer une flexibilité du processus, en adéquation avec ses besoins.

Tout d'abord, la victime fait le choix de saisir la CIASE. Lorsque ce choix est posé, elle va être accompagnée par un binôme (un homme et une femme) de personnes spécialement formées à l'écoute et ayant une expérience

en la matière. Le *pool* de ces personnes est composé d'un groupe de trente citoyens, souvent retraités, qui ont eu une expérience d'avocat, de magistrat, de directeur des ressources humaines, de psychiatre, de sociologue ou d'autres encore⁷. Le groupe est évalué, formé et audité en permanence.

Le processus implique de recevoir le récit des victimes, et de leur permettre de le reconstituer⁸, tout comme d'entendre leur colère qui éclate souvent dans un deuxième temps. Le parti pris est celui de croire les gens⁹, d'accueillir leur parole et de s'abstenir de leur poser des questions pour vérifier les faits. Le plus souvent, comme l'indique l'orateur, leur parcours de vie, hélas, parle pour eux et accrédite leurs dires. La vérité constitue une part essentielle du processus de la justice restaurative¹⁰. Tel est le cas dans les justices transitionnelles, comme l'indique, dans le cas de l'Afrique du Sud, le nom de sa commission pour la Vérité et la Réconciliation.

Ensuite, une « réparation » est recherchée : M. Garapon insiste sur ce terme, distinct de celui d'indemnisation. La réparation vise, comme son nom l'indique, à réparer la personne, tenant compte de la spécificité des agressions sexuelles commises sur un mineur — qui touchent à son être et sont susceptibles d'avoir des répercussions sur toute sa vie. Il peut s'agir d'une somme d'argent — plafonnée à 60.000 EUR — ou d'autre chose encore. La réparation peut prendre la forme d'un « geste symbolique » construit avec la victime, dans l'idée de sa réparation à elle.

La CIASE transmet à la congrégation religieuse concernée sa recommandation, et, le plus souvent, celle-ci l'accepte et la suit¹¹.

Une soixantaine de personnes ont accepté d'être interrogées après ce processus et s'en sont déclarées satisfaites : le processus et l'écoute qui leur avait été

dique sur son site internet les institutions qui ont pris sa suite pour différents types d'abus.

(5) A. GARAPON, *op. cit.*, p. 46.

(6) En termes d'âge et d'autorité et de confiance en principe accordés à l'auteur, éléments qui se retrouvent dans les crimes d'inceste.

(7) Un effort de diversité a été réalisé après le démarrage des travaux. Pour faire partie de ce groupe, il faut d'autre part ne pas avoir été soi-même victime de violences sexuelles, ni être membre d'un organe religieux.

(8) Souvent les récits reviennent par

bribes, à partir d'un élément déclencheur.

(9) Cf. le titre du film « On vous croit », réalisé par Arnaud Dufeys et Charlotte Devillers, sorti récemment sur les écrans. Voy. *J.T.*, 2025, p 631.

(10) A. GARAPON, *op. cit.*, p. 60.

(11) Il y a cependant eu certains cas de refus, où l'institution invoque un défaut de preuve.

(12) Il s'agit d'un collectif réunissant des personnes endeuillées ou rescapées des attentats de Bruxelles et de Paris, des parents concernés par l'engagement de l'un ou une de leurs enfants dans l'idéologie djihadiste, et

consacrée leur avaient permis de se décharger d'un poids.

La victime au centre du processus

Après cet exposé, place a été donnée à la table-ronde organisée par Trialogues, et les échanges, multidisciplinaires, ont contribué à élargir encore les horizons.

Isabelle-Marie Seret, sociologue clinicienne active au sein du collectif « Retissons du lien »¹², a fait part de l'approche de ce collectif : il s'agit d'une recherche d'humanité, tant pour les victimes que pour les auteurs, après des actes de violence comme les attentats. Elle insiste sur cet aspect collectif, tant de la violence que de ce qui est à construire après.

Harold Sax, avocat pénaliste, s'interroge sur la place des auteurs dans la justice restaurative, plaident qu'il faut leur en donner une aussi, à condition cependant qu'ils reconnaissent la plénitude des faits, et à l'exception des pervers et grands prédateurs, pour lesquels le processus n'est pas possible. La difficulté est que le fait pour une personne d'être accusée de quelque chose la pousse à se défendre de l'avoir commis, et donc à ne pas reconnaître les faits. C'est différent lorsque, dès l'origine, le procureur du Roi met en œuvre la procédure de médiation¹³, limitée cependant aux infractions de peu de gravité. Il estime que la procédure est malheureusement trop peu utilisée.

Marielle Schumacker, juge au tribunal de l'entreprise de Namur et présidente de GEMME Belgium¹⁴, s'interroge : quels sont les freins à ce type de processus au sein du parquet ?

La réticence des magistrats du parquet serait liée à une peur d'être dépossédés du dossier, à une impression que ce type de processus remet en cause leur rôle. Toutefois, indique Antoine Garapon, il y a actuellement un

(1) Lors de la conférence dédiée au rôle du juge dans nos démocraties contemporaines, organisée par l'ASBL Centre de droit pénal européen. Voy. Q. VAN ENIS, « Le duo Françoise Tulkens-Antoine Garapon à propos du rôle du juge dans une démocratie », *J.T.*, 2025, p. 306.

(2) A. GARAPON, *Pour une autre justice. La voie restaurative*, PUF, 2025.

(3) Il est notamment intervenu comme expert en rapport avec le processus mis en place en Colombie.

(4) La Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE). La CIASE a clôturé ses travaux, et in-

des intervenants de première ligne.

(13) Cf. l'article 216ter, C.i.cr. En lien avec les problématiques de dépendance et d'addiction, l'article 190sexies du même Code prévoit aussi la possibilité d'un « trajet restauratif » pouvant être imposé par le juge.

(14) L'ASBL Gemme Belgium est la section belge de GEMME Europe, association de droit français « Groupement européen des magistrats pour la médiation ». Ses deux présidents sont Marielle Schumacker et Régine Claeys.

sentiment assez partagé que la justice (traditionnelle) est à bout, et ne parvient pas à remplir son rôle, notamment s'agissant des agressions sexuelles, et cela pourrait conduire à l'acceptation d'autres processus. D'ailleurs, pour la victime d'une agression sexuelle, les poursuites contre l'auteur ne sont généralement pas ce qu'elle recherche en premier.

Comme le fait valoir un participant, on peut se demander si on n'assiste pas, ou si on n'est pas à l'aube, d'une révolution philosophique de la place de chacun au sein de la justice, notamment de la place de la victime.

A. Garapon l'indique bien dans son livre, la justice restaurative a pour caractéristique de mettre la victime au centre du processus¹⁵, rompt de ce fait avec la tradition liant la justice à un surplomb¹⁶.

Joël Château, psychologue au sein de Trialogues, insiste sur la difficulté pour une victime d'agression sexuelle de déposer plainte, car, ce faisant, elle sera dépossédée du processus et celui-ci s'avérera lent, parfois dysfonctionnel, et toujours douloureux. À l'inverse, dans un processus restauratif, la victime peut

garder un certain contrôle sur ce qui se produit ; elle peut par exemple rassembler les éléments de preuve et aller voir l'auteur et le confronter à ses actes, tout en le maintenant dans la crainte d'une plainte.

Rendre la justice n'est pas chose facile, la justice est humaine et imparfaite, et il est intéressant pour ses acteurs de poser un regard critique sur son fonctionnement, ses voies d'amélioration, ainsi que les autres voies qui peuvent être suivies, dont la voie restaurative. À l'instar des médecins, peut-être la justice devrait-elle prendre conscience que son premier devoir est de ne pas nuire aux justiciables qui y ont recours, et approfondir la réflexion, avec d'autres acteurs d'autres disciplines et d'autres horizons, à d'autres voies possibles vers la justice, pour assurer un meilleur accueil des victimes et plus d'espace à leur réparation, en particulier dans le cas des violences sexuelles sur des mineurs.

Caroline VERBRUGGEN¹⁷
Conseillère à la cour d'appel de Bruxelles



Coups de règle

Célébré/cérébré.

« Mon fils est quelqu'un de perdu mais qui n'est pas violent. Il est très célébré, extrêmement cultivé, il a un don pour l'écriture et pourrait devenir écrivain » : c'est ainsi que *La DH*, dans son édition du 7 janvier 2025, rapporte les propos de la mère du forcené qui a tenté de pénétrer au 16 rue de la Loi, armé d'un couteau. On s'interroge : l'intéressé est-il vraiment (très) « célébré » ? Son acte potentiellement criminel a-t-il réellement suscité quelque vénération ? Il est permis d'en douter, d'autant plus que l'auteur de cette tentative d'intrusion est déséquilibré manifestement et n'était porteur d'aucun message politique susceptible de rallier des partisans à sa cause.

Alors quoi ? Très vraisemblablement la maman a-t-elle dit de son fils qu'il était très « cérébral ». Quoique ce mot n'existe pas en tant que tel, on en comprend le sens : dérivé de « cérébral » et relatif au cerveau (et, par extension, à la pensée), il signifie que le jeune homme a de l'intelligence, malgré un discernement visiblement altéré. Et on imagine la suite : le journaliste, ou un dispositif d'intelligence artificielle (pas complètement au point visuellement), a dû mal retranscrire l'interview orale. C'est tout. Ou, quand une lettre change tout...

C'est l'occasion de souligner l'étymologie, méconnue, de « célébré ». Dérivé du « celeber » latin (« fréquenté par une foule nombreuse », suivant le *Dictionnaire de l'Académie*

(15) A. GARAPON, *op. cit.*, p. 26.

(16) A. GARAPON, *op. cit.*, p. 55.

(17) Ce compte rendu est rédigé à titre strictement personnel.

française), le mot avait une connotation purement quantitative au départ, avant d'évoluer vers la signification qu'on lui connaît aujourd'hui (tournée autour de la réputation ou de la renommée). Il en va de même, *mutatis mutandis*, d'« achalandé » : au sens premier, l'adjectif se dit simplement d'un lieu (un magasin souvent) qui draine beaucoup

de chalands (clients, acheteurs) mais, par abus de langage, il en vient pour certains à désigner le commerce richement pourvu en victuailles et marchandises – et dont on suppose que, de ce fait, il attire nombreux de clients.

LE PETIT CHIRON



**LARCIER
INTERSENTIA**
LE FEBVRE GROUP

Pour connaître nos dernières parutions et nos actualités, rendez-vous sur

larcier-intersentia.com



**Journal
tribunaux**



Rédacteur en chef : Jean-François VAN DROOGHENBROECK.
Rédacteur en chef honoraire : Georges-Albert DAL.

Secrétaires de rédaction : François TULKENS et Benoit DEJEMEPPE.

Chroniqueur : François MOTULSKY (resp.) et Bernard VAN REEPINGHEN.

Comité de rédaction : Marie-Aude BEERNAERT, Nicolas BERNARD, Thierry BONTINCK, Annick BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, François COLLON, Pauline COLSON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Vincent DEFRAITEUR, Florence GEORGE, Mona GIACOMETTI, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENARTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Dominique MOUGENOT, Zoë PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004), Georges-Albert DAL (2004-2025).

ADMINISTRATION : LARCIER INTERSENTIA

ABONNEMENT 2026 : 535 €

Le numéro : 45 €

Abonnement : Lefebvre Belgium SA
Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. : (0800) 39.067 - Fax : (0800) 39.068
ou tél. : 32-(0)2 548.07.13 - Fax : 32-(0)2 548.07.14
E-mail : orders@larcier-intersentia.com
<http://www.larcier-intersentia.com>

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser au rédacteur en chef par la voie informatique à l'adresse suivante : redacteurenchef.jt@revues.larcier.be

© Lefebvre Belgium SA

Tous droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays.
Les manuscrits ne sont pas rendus

Les auteurs cèdent à Lefebvre Belgium, leurs droits intellectuels sur les textes publiés au « Journal des tribunaux ». Toute reproduction est dès lors interdite sans l'accord écrit de Lefebvre Belgium

Ed. resp. : Paul-Etienne Pimont
Lefebvre Belgium SA

Éditeur : Lefebvre Belgium SA, Avenue Jean Monnet 4, 1348 Louvain-la-Neuve

